LUNDI 12 et MARDI 13 MARS 1860 — 35e ANNÉE — N° 10281 — LUNDI 12 et MARDI 13 MARS 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Testament; légataire universel; qualité contestée; legs en bonnes œuvres; personnes incertaines; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Appel prématuré; réitération; composition du Tribunal de première instance de Pondichéry; jugement par défaut; péremption. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Notaire et mandataire; demande en paiement de frais, déboursés et honoraires; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Travaux de la Ville de Paris; faux nombreux commis au préjudice de l'administration; quatre accusés. — *Cour d'assises du Morbihan* : Vol commis, dans les bureaux des Messageries, à Lorient, d'une somme de 200,000 fr. adressés au receveur particulier.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 12 mars.

TESTAMENT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — QUALITÉ CONTESTÉE. — LEGS EN BONNES OEUVRES. — PERSONNES INCERTAINES. — NULLITÉ.

Un testament qui charge un tiers, sous le titre et la dénomination de légataire universel, de distribuer en œuvres de bienfaisance, après quelques legs particuliers, la fortune entière du testateur, moins une somme de 6,000 francs que conservera le prétendu légataire universel pour la rémunération de ses soins et démarches, n'a-t-il pas pu être interprété en ce sens que l'institution universelle n'en avait que le nom sans en avoir le caractère, et qu'elle se réduisait, pour l'institué, à une simple rémunération d'une somme fixe comme exécuteur testamentaire?

Cette interprétation ne doit-elle pas être maintenue même en présence d'un second testament, dans lequel l'institution universelle aurait été répétée d'une manière pure et simple, si ce second testament, d'après les juges de la cause, n'est que la confirmation de la pensée et de l'intention exprimées dans le premier testament, c'est-à-dire d'investir l'institué de la simple qualité d'exécuteur testamentaire avec rémunération de 6,000 fr.?

En supposant que la qualité de légataire universel ne doive pas être conservée à l'institué, et que son véritable titre doive être celui d'exécuteur testamentaire, quel devra être le sort de la disposition testamentaire?

Devra-t-elle être annulée, si les juges de la cause déclarent, d'après les termes du testament et l'intention du testateur, que celui-ci a laissé à son exécuteur testamentaire la liberté la plus entière de distribuer toute sa fortune en œuvres de bienfaisance, sans autre indication de personnes que des indications *gratia exempli*, et par conséquent non obligatoires, telles que les frères des écoles chrétiennes, les jeunes gens pauvres qui voudraient se destiner à l'état ecclésiastique, ou, au gré de l'exécuteur testamentaire, des constructions additionnelles à l'église de la commune?

La Cour impériale n'a-t-elle pas pu décider, malgré de telles indications, qu'elle a jugées en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'interprétation n'être point obligatoires pour l'exécuteur testamentaire, que l'objet de la disposition n'était autre que l'emploi des biens en bonnes œuvres d'une manière générale et suivant la volonté de celui-ci; que, par conséquent, cette disposition laissait planer l'incertitude sur la personne des gratifiés, et partant sur leur capacité, et que dès-lors, sous ce double rapport, elle devait être déclarée nulle?

La Cour impériale de Rouen, par son arrêt du 31 décembre 1858, avait prononcé cette nullité, après avoir, par une première disposition, dénié à l'institué la qualité de légataire universel, et l'avoir remplacée par celle d'exécuteur testamentaire.

L'institué reprochait à cet arrêt 1° la violation des articles 970, 1002 et 1036 du Code Napoléon, en ce qu'il avait transformé la qualification de légataire universel que lui attribuait d'une manière pure et simple le deuxième testament qui était indépendant du premier;

2° La violation des articles 895, 967 et 910 du même Code, en ce que l'arrêt avait annulé comme fait à des personnes incertaines un legs que le légataire était chargé de distribuer en bonnes œuvres indiquées dans le testament, et notamment en faveur des frères de la doctrine chrétienne, des enfants pauvres qui voudraient entrer dans les ordres, ou de la fabrique de l'église.

Le pourvoi, combattu par M. l'avocat-général Blanche, qui a conclu au rejet, en se fondant sur le pouvoir souverain des Cours impériales en matière d'interprétation des testaments, a néanmoins été admis, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur la plaidoirie de Me Béchard. (Turpin contre la veuve Eudes et le sieur Bellay.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 12 mars.

APPEL PRÉMATURÉ. — RÉITÉRATION. — COMPOSITION DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PONDICHÉRY. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION.

L'appel interjeté dans la huitaine du jugement peut, sans qu'aucune loi se trouve violée, être pris pour base et pour point de départ de la procédure d'appel, si, en fait, d'une part, l'appelant a réitéré son appel après l'expiration de la huitaine du jugement, et, d'autre part, l'intimé a renoncé à se prévaloir de la nullité du premier appel. Dans ces circonstances, l'appelant n'est pas admissible, sans autre intérêt que celui de faire tomber la constitution d'avoué et l'avenir signifiés par l'intimé dans l'intervalle du premier au second appel, à se plaindre de ce que le juge a refusé de prononcer la nullité du premier appel. (Art. 449 du Code de procédure civile.)

Lorsqu'un jugement de première instance est rendu, à Pondichéry, par le lieutenant de juge remplaçant le juge impérial, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ce jugement constate l'empêchement du juge impérial. (Art. 28 de l'ordonnance de 1842.)

La disposition de l'art. 156 du Code de procédure civile, relative à la péremption des jugements par défaut faute d'exécution dans les six mois, n'est invocable que par la partie défaillante, et non par celle qui a comparu. Cette disposition, notamment, ne saurait être invoquée par le demandeur qui a été débouté de sa demande en l'absence et nonobstant le défaut du défendeur; le défendeur n'avait, en effet, dans ces circonstances, besoin de donner aucune exécution au jugement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre trois arrêts rendus, les 1er mai 1855, 30 juin 1855 et 11 décembre 1856, par la Cour impériale de Pondichéry. (Périakichenamachetty contre Raynaud et Arounassalachetty. Plaidants, Mes Gatine et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 12 mars.

NOTAIRE ET MANDATAIRE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS, DÉBOURSÉS ET HONORAIRES. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un notaire a été chargé d'un mandat par lui accompli, sa demande en paiement de frais, déboursés et honoraires est compétemment portée devant le Tribunal du domicile du mandant, encore que, dans l'état présenté par ce notaire, figurent des frais et honoraires afférents à des actes de son ministère, pourvu toutefois que ces derniers frais et honoraires n'y entrent que pour une faible proportion.

Cette solution, au point de vue des principes, n'est pas sans intérêt; la question, à cet égard, se présentait, dans l'espèce, dans une situation assez particulière.

M. Loetcher, notaire à Donnemarie, arrondissement de Béfort (Haut-Rhin), a été chargé, par la compagnie du chemin de fer de l'Est, de démarches multiples que nécessitaient les expropriations que cette compagnie avait à opérer dans cette contrée et dans les environs. M. Loetcher a dû se transporter de sa personne, avec l'aide d'un de ses clercs, dans les localités en question, dresser des états, traiter avec des propriétaires, comparaître et proposer des observations devant le jury, envoyer tous les dix jours à Paris le compte-rendu de ses opérations, etc., etc.; il est résulté en même temps de l'exécution de son mandat des actes de son ministère accomplis en son étude. M. Loetcher a fait donner assignation à la compagnie devant le Tribunal de première instance de la Seine en paiement de ses frais et honoraires. La compagnie a objecté qu'aux termes de l'article 60 du Code de procédure, les demandes formées pour frais par les officiers ministériels devaient être portées au Tribunal où ces frais avaient été faits, c'est-à-dire, dans l'espèce, au Tribunal de Béfort.

Cette exception a été rejetée par un jugement du 1er mars 1859, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que la plupart des frais faits par Loetcher et réclamés par lui contre le chemin de fer de l'Est, l'ont été par lui en qualité de mandataire plutôt qu'en qualité de notaire; que ce n'est qu'accessoirement, et dans une très faible proportion, que les frais faits par lui en cette dernière qualité entrent dans sa demande;

« Attendu en conséquence que l'article 60 du Code de procédure civile est inapplicable à la cause;

« Se déclare compétent, retient la cause, et la continue à quinzaine, pour être plaidée au fond; condamne la compagnie du chemin de fer de l'Est aux dépens de l'incident. »

Sur l'appel, Me Rivière, pour la compagnie, a soutenu que la distinction admise par le jugement n'était pas admissible. Il a exposé que c'était à raison de sa qualité de notaire que M. Loetcher avait été chargé de faire des actes de son ministère concernant la compagnie et les expropriés, et qu'accessoirement seulement il avait reçu mandat pour des actes où son ministère n'était pas indispensable.

M. l'avocat-général de Gaujal a pensé également que l'article 60 du Code de procédure devait être appliqué, et que le Tribunal de la Seine n'avait compétence qu'à l'égard des frais et honoraires ressortissant de l'exécution du mandat, les frais et honoraires afférents à l'office ministériel devant être soumis à l'appréciation des juges de Belfort.

Mais, sur la plaidoirie de Me Fremard, avocat de M. Loetcher, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 12 mars.

TRAVAUX DE LA VILLE DE PARIS. — FAUX NOMBREUX COMMIS AU PRÉJUDICE DE L'ADMINISTRATION. — QUATRE ACCUSÉS.

Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 25 et 26 août dernier, des débats auxquels cette affaire a donné lieu devant la 7e chambre du Tribunal. Les faits étaient alors présentés comme constituant des délits d'escroquerie au préjudice de la Ville de Paris, et Me Jules Favre, défenseur du sieur Thiberville, alors accusé principal, soutint et développa des conclusions qui tendaient à faire prononcer l'incompétence du Tribunal et à obtenir le renvoi des prévenus devant le jury à raison de la qualification de faux en écriture authentique qui aurait dû être donnée aux faits de la prévention.

Ces conclusions furent repoussées par le Tribunal, qui, à la date du 25 août dernier, condamna les quatre prévenus à la peine de l'emprisonnement.

Sur leur appel, la Cour impériale, réformant ce jugement, se déclara incompétente à raison de la qualification erronée des faits (arrêt du 29 septembre 1859), et la Cour de cassation, procédant par voie de règlement de juges, a renvoyé le 25 novembre dernier les pièces et les accusés devant la chambre des mises en accusation.

Un supplément d'instruction a eu lieu, et les quatre accusés dont les noms suivent comparaissent aujourd'hui devant le jury.

Ce sont :

1° Louis-Laurent Thiberville, quarante-six ans, entrepreneur de pavage. — Me Jules Favre, défenseur.

2° Charles-Joseph Lainé, trente-deux ans, commis. — Me Faverie, défenseur.

3° Martin Baumgart, trente-quatre ans, ancien piqueur des ponts-et-chaussées. — Me Desmarest, défenseur.

Et 4° Nicolas-Eugène Stomphe, quarante-deux ans, aussi ancien piqueur des ponts-et-chaussées. — Me Carraby, défenseur.

M. l'avocat-général Barbier occupe le siége du ministère public.

Voici les faits relevés à la charge des accusés :

« L'entretien du pavé de Paris, confié à l'administration des ponts-et-chaussées, est divisé en cinq lots qui correspondent chacun à une section d'ingénieurs, et qui sont donnés à l'entreprise par voie d'adjudication. Le second lot correspondant à la deuxième section dirigée par M. l'ingénieur Vaissière, a été adjugé le 24 décembre 1856, au sieur Thiberville, entrepreneur de travaux publics. Cette entreprise comprend les fournitures de sable, le transport des pavés, l'enlèvement des déblais et la main d'œuvre de pavage; Thiberville a commencé son service le 1er janvier 1857; il avait pour commis principal le nommé Lainé, qui avait été employé antérieurement en la même qualité, par une association d'ouvriers paveurs connue sous la dénomination de Leroy et Ce.

« Les prestations fournies et les travaux exécutés par l'entrepreneur sont constatés par les agents de l'administration ayant le titre de piqueurs; cette constatation est faite, suivant la nature et l'importance des travaux, soit à l'aide d'un carnet, soit à l'aide de feuilles d'attachements tenues jour par jour par un piqueur spécial. A la fin de chaque mois, les feuilles d'attachements et les carnets, après avoir été approuvés par l'entrepreneur ou par son commis, son déposées au bureau de l'ingénieur comme pièces de comptabilité; les carnets sont, en outre, dépouillés par le conducteur des travaux sur un registre *ad hoc*, dit sommier, qui est également remis au bureau de l'ingénieur. Toutes ces pièces diverses sont vérifiées et contrôlées par un des agents attachés au bureau. C'est après cette vérification que les faits de dépense, arrêtés *ne varietur*, sont portés au livre de comptabilité sur lequel sont dressés les décomptes définitifs, et qui sert de base aux paiements effectués par la caisse municipale au moyen d'un mandat délivré au nom de l'entrepreneur.

« On comprend dès-lors que si les constatations consignées sur les carnets ou feuilles d'attachements sont inexactes, si les fournitures et prestations sont frauduleusement exagérées, ou bien encore si les feuilles ou les carnets, sincères dans l'origine, ont été, depuis leur confection, altérés dans le but de grossir mensongèrement le chiffre des dépenses, il en résulte nécessairement un préjudice pour la ville de Paris, qui paie un travail qui n'a pas été exécuté, et un bénéfice illicite pour l'entrepreneur qui touche le prix de prestations qu'il n'a pas fournies.

Ce sont des fraudes de ce genre commises par des agents attachés à la deuxième section du service du pavé de Paris, qui ont été découvertes et dénoncées à la justice dans les premiers jours de mars 1859. Les agents infidèles sont les nommés Baumgart, commis piqueur, employé depuis sept ans dans les bureaux de l'ingénieur, aux appointements de 1,500 fr. par année, et Stomphe, piqueur également attaché au service actif. Les fonctions de Baumgart consistaient principalement à contrôler les carnets sur les feuilles d'attachements des piqueurs et des conducteurs du service actif, et à en vérifier les calculs lors de leur remise au bureau de l'ingénieur, et avant d'en inscrire les résultats sur les livres de comptabilité.

« Au commencement de mars dernier, un des conducteurs ayant eu besoin de recourir au registre-sommier, remarqua des surcharges et rectifications à l'encre rouge qui lui parurent suspectes; on se reporta aux carnets et aux feuilles d'attachements, et l'on reconnut l'existence de nombreuses altérations qui toutes se référaient à des pièces vérifiées par Baumgart, avec cette particularité que les altérations cessaient aux différentes époques où celui-ci avait été chargé d'un autre service, et se reproduisaient de nouveau lorsque la vérification des pièces de comptabilité lui était confiée. Des explications furent demandées à Baumgart; il ne put en fournir aucune qui fussent satisfaisantes; il fut révoqué de ses fonctions et mis en état d'arrestation. Toute dénégation paraissait impossible, et Baumgart avoua immédiatement sa culpabilité. On lui représenta cinq feuilles d'attachements qui avaient été tenues en juillet 1856, en août, septembre et octobre 1857, et octobre 1858, par les piqueurs Martin, Stomphe, Barré et Flamant, pour constater divers travaux exécutés par la société Leroy et Ce et par l'entrepreneur Thiberville, neuf carnets de conducteurs renfermant des mentions qui se référaient à des fournitures faites par le même entrepreneur d'octobre 1857 à janvier 1859, et enfin un registre-sommier tenu par le conducteur Harlingue en juillet 1858; Baumgart déclara que toutes les surcharges et les altérations qui existaient sur ces diverses pièces de comptabilité avaient été opérées de sa main, pendant qu'il était chargé de procéder à leur vérification, et par conséquent dans l'exercice de ses fonctions. Il ajouta qu'il avait commencé à commettre ces fraudes coupables en juillet 1856, alors que Lainé était chef d'atelier chez Leroy et Ce, et qu'il avait continué lorsque Lainé était entré en qualité de commis de l'entrepreneur Thiberville; qu'à l'aide de ces altérations qui enflaient frauduleusement le chiffre des fournitures, Lainé ou son patron touchaient de la ville de Paris des sommes supérieures à celles qui étaient réellement dues; que la différence formait un bénéfice illégitime dont on lui remettait la moitié; il avait ainsi touché une somme de 500 francs environ. Les fraudes portaient sur les quantités de sable fournies; ce sont les seules du moins que Baumgart aient avouées et qu'il ait été possible de constater.

« Les déclarations de Baumgart amenèrent l'arrestation de Lainé. Celui-ci commença par nier d'une manière absolue les faits qui lui étaient reprochés; il a persisté dans ses dénégations; une saisie opérée au domicile de Thiberville, y fit découvrir une lettre que Baumgart avait écrite à Lainé, et dans laquelle il demandait à celui-ci une somme de 40 fr., en lui annonçant une fausse mention portée sur un carnet, et qui faisait ressortir au profit de l'entrepreneur un bénéfice de 235 fr. Au domicile de Lainé lui-même, on avait trouvé une autre lettre non moins compromettante; cette lettre, adressée à Lainé, signée de l'initiale X, mais que Baumgart reconnaît avoir été écrite de sa main, contenait ce qui suit : « Mon cher camarade, « nouvelle affaire. — 5e circonscription, rue de Rivoli, « sable fourni, 548 50 au lieu de 538 50, différence en « plus, 10 m. 00. Total que nous tenons, 53 m. 00, je « compte sur vous pour Noël. » D'autres pièces également saisies étaient non moins graves; une note entre autres de la main de Lainé, ayant pour titre : *Note de la 2e section*, établissait le décompte d'une somme de 20 francs remise à Baumgart, pour prix de 10 mètres de sable qu'il avait fait gagner à l'entrepreneur; elle contenait en outre la mention de deux sommes, l'une de 451 fr. 12 c., et l'autre de 40 fr. payées au piqueur Stomphe, dont il va être parlé ci-après, avec le détail des quantités de sable frauduleusement acquises à l'entrepreneur par la connivence coupable de cet agent. Un petit carnet tenu par Lainé renfermait des notes se référant au même ordre de faits et non moins significatives.

« Lainé a donc avoué qu'il avait remis à Baumgart, à plusieurs reprises, pour les causes indiquées ci-dessus, des sommes d'argent dont le total pouvait s'élever à 500 francs environ; il a soutenu seulement que ces sommes représentaient la portion qui lui revenait à lui-même pour les faux que Baumgart commettait sur les carnets; qu'il n'avait rien conservé pour lui; que c'était Thiberville qui, exactement informé des fraudes commises, lui remettait les fonds qu'il transmettait fidèlement à Baumgart.

« Les aveux de Baumgart et de Lainé ne peuvent laisser de doute sur la culpabilité de ces deux accusés, établie d'ailleurs par les pièces de l'instruction; ils ne sont en désaccord entre eux que sur un point; Lainé prétend que c'est Baumgart qui a eu la première pensée de commettre des altérations sur les feuilles d'attachements qu'il était chargé de vérifier et qui a proposé d'en partager le profit; Baumgart affirme au contraire que c'est Lainé qui, au nom de Thiberville, l'a excité à commettre ces faux, en le provoquant par des dons d'argent et par la promesse d'une part dans les sommes qui seraient ainsi frauduleusement obtenues, et qui, en outre, lui a indiqué les moyens à employer pour parvenir à ce criminel résultat. Lainé serait donc son complice à un double titre, par provocation, par instructions données et par recel.

« Quant à Stomphe, qui était, ainsi qu'on l'a dit, employé dans le service actif, et qui, par conséquent, dressait lui-même les feuilles d'attachements des travaux qu'il était chargé de diriger et de surveiller, il avoue également les fraudes qui lui sont reprochées. Ces fraudes ne sont pas tout à fait de la même nature que celles qui ont été accomplies par Baumgart. Baumgart modifiait à l'aide de surcharges matérielles, et altérait ainsi les feuilles ou les carnets d'attachements que d'autres agents de son administration avaient rédigés et qu'il avait pour mission de contrôler; Stomphe constatait mensongèrement sur les feuilles ou sur le carnet qu'il rédigeait lui-même en sa qualité de piqueur, des fournitures qui n'avaient pas été réellement effectuées, ou qui étaient supérieures à celles qui avaient été effectuées réellement. »

Après avoir relevé les divers points sur lesquels des fraudes ont été constatées, l'acte d'accusation termine ainsi :

« Thiberville savait donc ce qui se passait, et il payait a connivence criminelle des agents dont il avait profité sciemment.

« Baumgart et Stomphe déclarent qu'à leurs yeux Lainé n'était qu'un intermédiaire, et qu'ils ont eu toujours la conviction qu'il n'agissait que pour le compte et par les ordres de Thiberville; c'est de ce dernier personnellement que Stomphe a reçu certaines sommes, et dans une lettre de Baumgart, qui a été saisie, celui-ci appelle Thiberville son patron; enfin, une lettre de Baumgart, écrite à Lainé, très claire, et très compromettante, a été, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, saisie au domicile de Thiberville, qui, par conséquent, en avait eu nécessairement connaissance. Un dernier fait est venu encore ajouter, s'il était possible, à l'évidence de la culpabilité de Thiberville : lorsque ces fraudes ont été découvertes, et qu'il a vu Baumgart gravement compromis, il l'a fait venir, et, dans un rendez-vous pris à la barrière Poissonnière, il lui a fait remettre par Lainé une somme de 100 fr., en l'engageant à se cacher pendant quelques jours pour *laisser passer l'orage*. Thiberville a été forcé de convenir du fait du rendez-vous et de la remise de la somme de 100 fr. qui avait eu lieu en présence de plusieurs témoins; il n'a pu donner aucune raison pour expliquer cette remise. Cet accusé néanmoins a persisté à nier toute participation aux faits dont les trois autres, d'accord avec tous les documents de l'information, font remonter jusqu'à lui la responsabilité, tout en se reconnaissant eux-mêmes coupables; ces dénégations ne peuvent prévaloir contre les charges qui résultent de l'information.

« En conséquence, etc... »

On fait retirer les nombreux témoins appelés tant par l'accusation que par l'accusé Thiberville, et M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire des accusés :

D. Thiberville, vous étiez adjudicataire d'une certaine partie des travaux relatifs au pavage de la ville de Paris? — R. Oui, monsieur; j'ai commencé le 1er janvier 1857.

D. Vous aviez pour commis principal le sieur Lainé? — R. Oui, monsieur.

D. Vous savez que des fraudes considérables ont été commises au préjudice de la ville? — R. Je n'en avais pas connaissance.

D. Ces fraudes ont été commises sur des carnets qui vous étaient remis. — R. Pas à moi, à mon commis.

D. C'est sur ces carnets que les comptes étaient dressés et arrêtés par l'administration? — R. Je signais les décomptes;

mon commis approuvait les carnets.

D. L'instruction établit un concert frauduleux entre vous et vos co-accusés. Baumgart avait tous les carnets des piqueurs dans les mains ; il les a tous altérés. — R. Ce qu'il a fait, il le faisait avant que je fusse entrepreneur.

D. Vous receviez cependant ce qui ne vous était pas dû ; vous le saviez — R. Je recevais d'un côté, on me trompait de l'autre.

D. Comment ! vous ne saviez pas que vous receviez plus que vous n'aviez fourni, plus que vous n'aviez fait d'ouvrage ? — R. Je m'en rapportais à mon commis.

D. Il est difficile d'admettre un pareil système. — R. Je m'en rapportais à Lainé.

D. Vous aviez des livres ? — R. Je n'avais que des feuilles volantes.

D. Où sont-elles ?—R. Elles étaient détruites à la fin de chaque année.

D. Lainé a déclaré que vous lui aviez fait brûler toutes vos feuilles après l'arrestation de Baumgart. — R. J'ai fait tout enlever avant le mois de janvier par mon garçon d'écurie ; il paraît que cela a été porté chez mon commis. Tout ce que dit Lainé, il l'invente.

D. Ainsi vous avez touché plus qu'il ne vous était dû, mais c'est de la meilleure foi du monde ? — R. Oui.

M. le président : Il faut vous expliquer sur un fait très grave. Il faut que MM. les jurés sachent qu'à l'origine on n'avait poursuivi que pour escroquerie, et le Tribunal a condamné Thiberville à trois années, et les autres accusés à deux années d'emprisonnement. Il y a eu appel, et, devant la Cour, sur les conclusions de la défense, la Cour s'est déclarée incompétente, et la Cour de cassation a ranvoyé l'affaire devant la chambre d'accusation, qui, avant de statuer, a ordonné un supplément d'instruction.

M. le président, s'adressant à Thiberville : Ce supplément d'instruction a révélé que vous avez eu une entrevue avec Baumgart à la barrière Poissonnière, que vous l'avez engagé à disparaître pour laisser passer l'orage, et que vous lui avez fait donner 100 fr. par Lainé. Ce fait établi, que vous connaissiez tout ce qui s'était fait. — R. J'ai donné cet argent par pitié, par bonté d'âme.

D. Et vous n'avez jamais rien donné à Stomphe ? — R. Non, monsieur.

D. Stomphe a reçu directement de l'argent de vos mains ? — R. Non, ils ont reçu de mon commis.

D. Nous les entendrons. Il y a une lettre de Baumgart à Lainé qu'on a saisie chez vous ? — R. Je l'ignore.

Me Jules Favre : Il n'y a rien au dossier qui établisse que la saisie de cette lettre ait eu lieu au domicile de Thiberville.

M. l'avocat-général Barbier : Nous comptons établir ce fait en nous aidant de l'instruction supplémentaire.

Me Jules Favre : Ce sera de la discussion.

M. le président : Lainé, vous étiez employé de Thiberville ?

Lainé : Oui, monsieur le président,

D. Vous avez donné de l'argent à Baumgart ? — R. Oui, monsieur, par les ordres de Thiberville.

D. Combien avez-vous donné ?—R. De 4 à 500 francs.

D. Vous saviez pourquoi vous donniez cet argent ?—R. Oui, monsieur.

D. C'était le prix d'une fraude ?—R. Oui, monsieur.

D. Vous saviez qu'il y avait partage entre Thiberville et Baumgart de ces bénéfices illicites ? — R. Ça ne pouvait pas être autrement.

D. Que sont devenues les feuilles du rapport ? — R. Thiberville me les a fait brûler.

Thiberville : Vous inventez cela.

Lainé : C'est ce que la justice décidera, si j'invente, ou si je dis vrai.

D. Que s'est-il passé à la barrière Poissonnière ? — R. Thiberville m'avait envoyé chez Baumgart, et j'y ai envoyé un ouvrier pour dire à celui-ci que Thiberville voulait lui parler. Nous sommes allés chez un marchand de vins, et nous avons pris quatre verres de madère que M. Thiberville a payés, et il a demandé à Baumgart où en était son affaire : celui-ci a répondu qu'il avait donné sa démission, et Thiberville lui a dit : « Ça ne suffit pas ; il faut disparaître jusqu'à ce que l'orage soit passé. » Là-dessus, il m'a dit de lui donner 100 francs ; ce que j'ai fait en présence de Peschot.

D. Et la lettre Baumgart à vous adressée ? — R. J'ai toujours montré à Thiberville les lettres de Baumgart ; il n'y a rien de surprenant qu'on en ait trouvé une chez M. Thiberville.

D. Vous rendiez compte à Thiberville de l'emploi des sommes par vous payées ? — R. Jusqu'à 50 centimes, il inscrivait tout.

D. Vous saviez tout ce qui se faisait ? — R. Oui, monsieur, et j'ai eu tort de m'y prêter.

D. Vous aviez votre part ? — R. Je n'ai jamais reçu un centime.

D. C'est difficile à imaginer. — R. Je le nie formellement.

D. Vous remettiez des notes mensuelles pour justifier de l'emploi des fonds de Thiberville ? — R. Ces notes ont été détruites.

M. l'avocat-général Barbier : Il en reste une cependant.

Lainé : Toutes les autres étaient comme celle-là.

M. l'avocat-général : Baumgart, quel rôle a joué Lainé dans tout cela ?

Baumgart : Lainé était l'intermédiaire de son patron. Il n'était pas possible que Thiberville ignorât ce qui se passait.

D. Que s'est-il passé à la barrière Poissonnière ? — R. Thiberville m'a fait donner 100 fr. par Lainé, en me disant de me cacher jusqu'après l'orage ; qu'il ne pouvait m'employer maintenant, mais qu'il m'employerait plus tard.

Thilerville : Je ne lui ai jamais fait cette promesse.

M. le président : Il faut prendre garde de ne pas nier ce qui paraît établi. Stomphe, levez-vous. Persistez-vous dans vos aveux ?

Stomphe : Oui, monsieur.

D. Avec qui étiez vous convenu de faire les fraudes dont il s'agit ? — R. Avec Thiberville et Lainé, mais Lainé n'était pas la cheville ouvrière de son patron.

D. Combien avez-vous reçu ?—R. 7 à 800 francs de Lainé, et 150 francs directement de Thiberville.

D. Thiberville savait tout ?—R. Parfaitement. Quand il venait sur un atelier il me demandait : « Eh bien ! ici, pourra-t-on faire quelque chose ? » Vous voyez bien qu'il savait tout.

On entend les témoins.

M. Vaissière, ingénieur des ponts et chaussées, reproduit les circonstances dans lesquelles les faits qui font l'objet de l'accusation ont été découverts. Il explique le système de comptabilité des travaux que fait exécuter la ville, et il rappelle les aveux qu'il a reçus tant de la part de Baumgart que de celle de Stomphe. C'est sur la demande du témoin qu'ont eu lieu les arrestations de ces accusés et celle de Lainé qu'il considérait comme l'initiateur de ces fraudes.

M. Schaeffer, conducteur des ponts et chaussées, a reçu le premier les confidences du sieur Pascal sur les fraudes commises au préjudice de l'administration ; il en a parlé à M. Vaissière, le précédent témoin, dont il reproduit en partie la déposition. Baumgart, Stomphe et Lainé ont tout avoué. Lainé a constamment dit qu'il avait agi par les ordres de Thiberville. Celui-ci a constamment nié toute participation dans les fraudes.

M. l'avocat-général : Le témoin sait-il si c'est bien chez Thiberville que la lettre de Baumgart à Lainé a été saisie ?

M. Schaeffer : Cela ne peut faire un doute pour moi. Après la saisie des papiers faite chez Thiberville, j'ai été chargé par M. le juge d'instruction de l'examen de ces papiers ; et c'est pendant cet examen que j'ai vu la lettre.

D. Y avait-il eu déjà des saisies faites ? — R. C'est la première qui en a été faite.

Me Jules Favre : Baumgart a été arrêté le premier, Lainé le second ; il est probable qu'on a fait des saisies chez ces accusés avant d'en faire chez Thiberville.

Le témoin : La perquisition faite chez Lainé est postérieure à celle qui a eu lieu chez Thiberville.

M. Vaissière : Tous les cartons et papiers saisis chez Thiberville ont été apportés dans mon cabinet, ficelés et scellés, sur l'ordre de M. le juge d'instruction ; c'est là que j'en ai fait le dépouillement avec M. Schaeffer, et la lettre a été trouvée par moi. J'ai fait un rapport là-dessus, et la date de ce rapport est antérieure de quinze jours à la saisie faite chez Lainé.

Les sieurs Watrin, Barré, Flamand, Votez, Pascal et Harlingue font connaître les falsifications qui ont été commises sur leurs feuilles d'attachements.

M. Place, expert teneur de livres, rend compte du rapport qu'il a été chargé de faire. La partie la plus importante de ce rapport consiste dans le relevé des sommes remises à Lainé par Thiberville, et qui, en dehors des appointements payés à Lainé, laisse sans justification l'emploi de 9;990 fr. donnés par Thiberville à Lainé, et payés par celui-ci sans détail, sans explication aucune.

Me Jules Favre : Le même fait ne s'est-il pas reproduit pour des sommes payées à d'autres employés de Thiberville ?

M. Place : Je ne conteste pas cela.

Le sieur Peschot dépose sur l'entrevue qui a eu lieu entre Baumgart, Thiberville et Lainé, à la barrière Poissonnière, et sur la remise des 100 fr. faite par Lainé à Baumgart par l'ordre de Thiberville. Celui-ci disait à Baumgart qu'il fallait qu'il s'éloignât jusqu'à ce que l'orage fût passé.

Après une courte suspension d'audience, on entend des témoins à décharge appelés à la requête de Thiberville, Le premier, M. Mocquart, notaire, rend un bon compte de la moralité à lui connue de cet accusé, qui est illettré et peu capable de tenir une comptabilité.

D'autres témoins déclarent qu'ils ont souvent remis des ordres de service à la dame Thiberville, en l'absence de son mari ; c'est cette dame qui paraissait tenir la comptabilité. L'un de ces témoins, ancien chef d'atelier de Thiberville, dit qu'il n'a jamais vu cet accusé « intercepter aucun droit civil de l'administration. »

Le sieur Potocki, qui a remplacé Lainé, a trouvé dans le carnet de celui-ci deux bons de sable au nom de Pichon. Ce Pichon aurait dit au témoin que Lainé avait fait ces deux bons et lui avait proposé d'en partager le bénéfice.

Lainé : Ces bons faisaient double emploi avec d'autres qui ont servi. C'est moi qui les ai remis à M. Thiberville avec mon carnet. On n'a qu'à faire venir M. Pichon.

M. le président : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que Pichon sera assigné.

Potocki : M. Pichon a dit devant nous tous que Lainé lui a offert ces bons, et qu'il n'a pas voulu qu'on en fît usage.

M. Roussel, ancien patron de Thiberville, rend un bon témoignage de la moralité de cet accusé.

M. Leroy, paveur, a eu Lainé pour chef d'atelier en 1856. Il a été fait une fois un rappel par M. Baumgart à notre écrivain ; mais on n'en a tenu aucun compte.

M. Morin était l'écrivain dont il vient d'être parlé. Il a reçu la lettre de Baumgart, qui demandait de l'argent. Le témoin n'y a fait aucune attention.

Après ces dépositions, M. le président déclare que l'audience est renvoyée à demain pour les plaidoiries et la délibération du jury, qui devra porter sur près de onze cents questions.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Delfaut, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audiences des 6, 7 et 8 mars.

VOLS COMMIS, DANS LES BUREAUX DES MESSAGERIES, A LORIENT, D'UNE SOMME DE 200,000 FRANCS ADRESSÉE AU RECEVEUR PARTICULIER.

Cette affaire préoccupe vivement le public ; elle a attiré au Palais-de-Justice une foule compacte. L'impossibilité où l'on a été jusqu'à ce jour de retrouver tout ou partie de la somme volée; le mystère qui règne encore sur une partie de cette affaire; l'annonce que les Messageries doivent se porter partie civile ; que la buraliste chez laquelle le vol a été commis doit aussi le faire de son côté, tout excite un intérêt qui se manifeste par les conversations qui s'engagent avant l'ouverture de l'audience.

A dix heures, les accusés sont introduits et se placent sur le banc dans l'ordre suivant :

1° Thomas-Louis Le Moing, âgé de vingt-six ans, sous-facteur au bureau des Messageries à Lorient. Il est assisté de Me Le Pelletier, avocat.

2° François-Noël-Marie Burrier, âgé de vingt ans, commis au bureau des Messageries impériales à Lorient. Défenseur, Me Pichon, avocat.

3° François Barguil, âgé de vingt-sept ans, menuisier, demeurant à Lorient. Me Fleury, avocat.

4° Joseph Fraboulet, âgé de quinze ans, garçon de bureau à Lorient. Me Peupennie, avocat.

5° Emmanuel-Sébastien Le Clech, âgé de vingt ans, garçon de bureau. Me Henri Marquer, avocat.

6° Marie-Hélène Le Floch, femme de Guillaume Le Clech, âgée de quarante et un ans, journalière, demeurant à Lorient. Me Batby-Berquin, avocat.

Les pièces de conviction sont exposées sur le devant du bureau du greffier. Ce sont : 1° une armoire en chêne qui servait de coffre dans le bureau des Messageries ; elle était partagée en deux étages ; une fracture a été pratiquée à l'aide d'une mèche anglaise qui est déposée sur le dessus de l'armoire, avec la serrure enlevée à l'aide de cette fracture ; 2° une petite caisse en bois blanc, qui renfermait les dix sacs de 20,000 fr. en or. Cette caisse a été ouverte par deux coups de scie en dedans des traverses, ce qui a permis d'enlever la planche du dessus.

M. Boullé, procureur impérial au Tribunal de Vannes, occupe le siége du ministère public.

Un juge suppléant et un treizième juré sont ajoutés par arrêt de la Cour, sur les réquisitions du ministère public, et après le tirage du jury et les autres formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« Le dimanche 14 août 1859, une caisse en bois contenant une somme de 200,000 fr., et expédiée de Paris, par le Trésor public, à l'adresse de M. le receveur des finances, arrivait à Lorient par le courrier de Rennes, et fut déposée, aux Messageries impériales, dans un coffre fermant à clé.

« Le lendemain, M. le receveur des finances, prévenu de l'arrivée de cette somme, refusa de la recevoir en se fondant sur ce que ses bureaux n'étaient pas ouverts, le 15 août étant un jour férié. La caisse resta donc confiée aux Messageries pendant la journée du 15 août. L'instruction a démontré que, dans la soirée du même jour, vers onze heures, elle était encore dans le coffre où elle avait été placée le 14.

« Le lendemain matin, 16 août, vers cinq heures et demie, le facteur des Messageries nommé Félix, qui demeure à Calvin, en la commune de Lorient, s'aperçut, en entrant dans le bureau, que le coffre qui, la veille, contenait la caisse expédiée de Paris, avait été ouvert pendant la nuit précédente à l'aide d'effraction. La serrure en était détachée et pendait à terre. On chercha inutilement la caisse, elle avait disparu, ainsi que les 200,000 fr. qu'elle renfermait.

« Dès le début de l'information, les magistats furent convaincus que les auteurs d'un vol si audacieusement exécuté devaient être des individus employés habituellement dans le bureau des Messageries. Il avait fallu, en effet, pour commettre le vol, avoir une connaissance parfaite des lieux et être au courant du refus fait par le receveur des finances d'accepter la somme le 15 août. Comment d'ailleurs expliquer que les malfaiteurs eussent pu forcer le coffre et enlever la caisse sans être entendus des deux personnes qui couchaient dans le cabinet attenant au bureau ?

« Le bureau des Messageries occupe le rez-de-chaussée d'une maison formant l'angle de la place Napoléon et de la rue Duguay-Trouin. Mlle Gibbon, la directrice, demeure au premier étage. Le 15 août, vers onze heures du soir, elle monta dans sa chambre et ne tarda pas à se mettre au lit. Thomas Le Moing, chargé de garder le bureau pendant la nuit, couchait dans un cabinet qui n'est séparé du bureau que par une porte près de laquelle était placé le coffre renfermant les 200,000 fr. D'un autre côté, dans un cabinet communiquant avec le bureau par une porte vitrée, se trouvait le lit de Joseph Fraboulet. Enfin, il fut appris que François Burrier, commis du bureau, y avait été retenu fort tard par les besoins de son service dans la nuit du 15 au 16 août.

« Les magistrats furent frappés de l'invraisemblance des premières déclarations de Thomas Le Moing. Cet accusé prétendit qu'on l'avait appelé de la rue pendant la nuit en l'invitant à aller chercher un charron pour réparer la voiture du courrier qui venait de verser à la porte de Lorient, qu'il était sorti en toute hâte, en oubliant de fermer la porte et sans prévenir Mlle Gibbon, et que c'était pendant son absence que le vol avait été commis. Du reste, il ajoutait que la personne qui l'avait appelé lui était entièrement inconnue, et qu'il ne s'était aperçu que le lendemain matin du vol de la caisse, qui était cependant placée près de son cabinet.

« Fraboulet soutint d'abord qu'il n'avait rien entendu, et Burrier affirma qu'après sa sortie du bureau, vers une heure du matin, il s'était couché immédiatement dans le même lit qu'un ouvrier menuisier nommé Barguil.

« Cette intimité de François Burrier et de Barguil fut une précieuse révélation pour la justice. L'examen du coffre avait fait connaître que pour l'ouvrir on s'était servi d'une mèche anglaise.

« Une perquisition fut faite dans l'atelier où travaillait Barguil, et on saisit une mèche anglaise fraîchement répasée, qui fut rapprochée des empreintes remarquées sur le coffre. Trois experts ont déclaré que c'était cette mèche qui avait servi à pratiquer trois trous constatés sur ce coffre, et leur conviction est d'autant plus profonde à cet égard, que l'un de ces trois trous contient un petit relief, appelé en menuiserie *une bavure*, qui correspond exactement à une brèche que porte le tranchant de la mèche saisie dans l'atelier de Barguil. On a de plus aperçu sur cette mèche les traces de nombreux efforts, faits sans doute après le vol, pour amener la disparition de cette brèche.

« Bientôt les aveux faits successivement par Joseph Fraboulet ont achevé de démontrer la participation au vol de Thomas Le Moing, de François Burrier et de l'accusé Barguil.

« C'est peu d'instants après que Mlle Gibbon est montée dans sa chambre, a déclaré Fraboulet dans ses nombreux interrogatoires, que Le Moing et Burrier m'ont appris le vol qu'ils étaient dans l'intention de commettre. Nous ferons du bruit cette nuit, m'a dit Le Moing; nous prendrons de l'argent dans le coffre ; n'aie pas peur et ne te lève pas. Nous percerons le coffre au-devant de la serrure. Nous avons tout. Il y a une mèche dans le cabinet. On te donnera 1,000 francs pour garder le silence. »

« Fraboulet a de plus raconté que dans la nuit il avait entendu craquer la serrure du coffre et enlever la caisse. Il ajoute que c'est Burrier qui le lendemain 16 août lui a compté la somme de 1,000 francs en or qui lui avait été promise la veille.

« Emmanuel Le Clech a confirmé les déclarations de Fraboulet, en affirmant avoir reçu cette somme de 1,000 francs pour la cacher. Il soutient en outre qu'il l'a confiée à sa mère en lui faisant connaître qu'il la tenait de Fraboulet.

« Dans leurs interrogatoires, Le Moing, Burrier et Barguil se renferment dans un système absolu de dénégations. Fraboulet et Le Clech persistent dans leurs aveux. Quant à la femme Clech, malgré les dénégations de son fils, elle maintient que les 1,000 francs ne lui ont pas été comptés.

En conséquence sont accusés : 1° Burrier, Le Moing et Barguil, d'avoir, à Lorient, du 15 au 16 août 1859, dans la maison habitée par Mlle Gibbon, dans laquelle Burrier et Le Moing travaillaient habituellement, soustrait frauduleusement une somme de 200,000 francs la nuit, en réunion de deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction intérieure dans un édifice ;

« 2° Fraboulet, Le Clech et la femme Le Clech, de s'être rendus complices de ce vol en recelant en tout ou en partie l'argent volé, sachant qu'il était volé. — Au parquet à Rennes, le 30 novembre 1859, le procureur impérial, signé Dubeux. »

Après cette lecture, M. le procurenr impérial prend la parole pour exposer avec plus de développement les faits de l'affaire. Il présente à MM. les jurés une description exacte et détaillée des lieux où le vol a été commis; leur signale sur les pièces de conviction toutes les constatations faites par les experts et les magistrats instructeurs, et déroule devant eux l'historique de cette longue et difficile instruction, au milieu des contradictions, des révélations et des rétractations des accusés, qui, malgré leur jeune âge, Burrier surtout et Fraboulet, ont montré une intelligence, une présence d'esprit et une habileté que l'on ne devait pas s'attendre à rencontrer dans des jeunes gens à peine entrés dans la vie, mais proportionnées à l'importance du vol si audacieusement conçu et exécuté.

Un inspecteur des Messageries impériales déclare ensuite se porter partie civile en leur nom. Il est assisté de Me Rattier, avocat du barreau de Lorient ; Me Beauvais, avocat de la même ville, se place en robe à côté de lui.

Trente-sept témoins sont appelés et doivent être entendus dans cette affaire. Après qu'ils se sont retirés dans leur chambre, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Tous se retirent, à l'exception de Le Moing.

INTERROGATOIRE DE LE MOING.

M. le président : Vous vous nommez Thomas-Louis Le Moing, vous êtes né à Plœmeur, vous habitez Lorient où vous étiez sous-facteur au bureau des Messageries tenu par Mlle Gibbon ?

L'accusé : Oui, monsieur.

D. Depuis combien de temps étiez-vous attaché à ce bureau? —R. Depuis dix ans.

D. Où couchiez-vous ? N'était-ce pas dans un cabinet séparé du bureau par une porte toujours ouverte ? — R. Oui, monsieur ?

D. Fermait-on cette porte quelquefois ?—R. Elle était poussée quand je me couchais ; je ne sais si on pouvait la fermer en dedans.

D. Ce cabinet avait une porte donnant sur la rue Duguay-Trouin ou de la Patrie ; comment fermait-elle ? n'était-ce pas avec une poignée ou bec de cane que l'on introduisait du dehors et qui faisait mouvoir le pène ? — R. Oui, mon président ; Félix (le facteur) emportait la sienne quand il s'en allait.

D. Mais vous pouviez ouvrir du dedans quand vous vouliez sortir ? — R. Oui.

D. Qui a descendu la caisse contenant les 200,000 fr. à l'arrivée de la diligence ? — R. C'est moi seul. Je l'ai fait glisser à l'aide d'une corde le long de mon échelle.

D. Burrier ne vous a-t-il pas aidé à la porter dans le bureau ? — R. Non ; dans le bureau il m'a seulement aidé à la placer dans le bas de l'armoire ou coffre dans le compartiment du bas.

D. Mlle Gibbon ne vous a-t-elle pas chargé dans la journée du dimanche, 14 août, d'aller prévenir M. le receveur particulier des finances de l'arrivée de 200,000 fr., et lui demander s'il voulait les recevoir ? — R. Oui.

D. Vous n'y êtes pas allé. Pourquoi avez-vous fait un mensonge à Mlle Gibbon en lui laissant croire que vous aviez fait sa commission, et en lui disant que M. le receveur des finances ne voulait pas recevoir les fonds parce que c'était un jour férié ? — R. C'est Félix qui me l'avait dit.

D. Oui, le 15, jour de la fête de l'Assomption et de la fête de l'Empereur, Félix s'y est rendu sur l'ordre de Mlle Gibbon, et il avait reçu cette réponse. Mais le 14, le dimanche, vous seul avez dû y aller, et la cuisinière de M. Villefroy, qui a vu Félix et lui a rapporté la réponse de son maître, dit ne vous avoir pas vu ? — R. Je crois y avoir été.

D. Ce fait est grave, car l'accusation dira peut être que vous avez dès-lors conçu le projet de faire en sorte que la caisse séjournât le plus longtemps possible au bureau afin d'en faciliter l'enlèvement. — R. Je crois. . j'ai été chez le receveur des finances.

D. Un témoin viendra dire le contraire. Dans la nuit du 15 au 16 août, pourquoi vous êtes-vous levé ? pourquoi êtes-vous sorti du bureau dont la garde vous était confiée ? — R. On est venu m'appeler du dehors : « Thomas, Thomas, levez-vous on lève-toi, je ne sais trop lequel des deux, le courrier est cassé auprès du pont. Vachez-Avenel (le charron de l'administration). » Moi je vais chez Bodelio (le docteur) parce que le conducteur est mal blessé.

D. Avez-vous vu celui qui vous appelait ainsi ? — R. Oui, je me suis levé, j'ai ouvert ma porte.

D. Comment était-il vêtu ? — R. Il était en manche de chemise.

D. Quel pantalon ? — R. Noir ou brun.

D. Comment était-il coiffé ? — R. Il était nu-tête.

D. Quelle était sa chaussure ? — R. Je ne sais pas s'il était nu-pieds, mais il ne faisait pas de bruit en marchant.

D. Vous comprenez toute l'invraisemblance de ce récit. Vous avez dit que vous croyiez que c'était un voyageur. Et il vous parle comme s'il était un de vos intimes, comme un habitant de Lorient qui connaît parfaitement le docteur Bodelio et le lieu de sa demeure ; vous ne prenez pas d'autres renseignements. Où êtes-vous allé ensuite ? — R. Chez Avenel.

D. Celui-ci s'est levé, a fait lever son fils : ne leur avez-vous pas dit qu'il fallait porter une roue ? — R. Oui, mon président.

D. Et Avenel vous a demandé laquelle, une roue de devant ou une roue de derrière ? Cette demande si naturelle vous a embarrassé. — R. Je lui ai dit que je ne savais pas ; je lui avais rapporté tout ce que m'avait dit le voyageur.

D. Avenel vous a dit : « Alors retournons au bureau, il sera revenu (le voyageur) de chez Bodelio, et nous saurons ce qui est arrivé. » Vous ne paraissiez pas pressé de retourner au bureau, vous vouliez, au contraire, vous rendre immédiatement au pont, qui est à près d'une demi-lieue ? — R. J'ai proposé à Avenel ma charrette pour traîner les roues.

D. Oui, et sur son refus vous lui proposiez encore de l'accompagner pour déballer les effets. Avenel ne vous a-t-il pas répondu qu'il n'avait pas besoin de vous pour faire son ouvrage, et que vous feriez mieux de retourner au bureau ? — L'accusé ne répond pas.

D. Avenel s'étant éloigné et avant rencontré des frères des écoles chrétiennes auxquels il demanda s'ils n'avaient pas vu le courrier versé près du pont, et avant appris par eux qu'ils l'avaient trouvé sur la route d'Hennebond, à plus de trois kilomètres, allant bon train, est retourné pour dire à son fils que vous étiez le jouet d'une mystification, et il a été fort étonné de vous voir derrière lui : pourquoi mettiez-vous tant d'insistance à ne pas les quitter ? — R. Je voulais savoir ce qui s'était passé.

D. L'accusation dira que vous vouliez vous créer un alibi et donner aux malfaiteurs le temps de commettre leur crime. Pourquoi, avant de sortir, n'avez-vous pas prévenu Mlle Gibbon ? — R. Je n'en ai pas pris le temps.

D. Mais après la rencontre des frères de la doctrine chrétienne vous insistiez encore pour vous rendre au pont avec des roues. Avenel ne vous dit-il pas qu'il ne le ferait pas sans en parler à Mlle Gibbon, et ne lui avez-vous pas répondu : « Je ne l'ai pas réveillée, mais j'ai appelé le petit, en parlant de Fraboulet qui couche dans votre cabinet ? — R. Je n'ai pas parlé du petit.

D. Avenel en déposera. — R. S'il a dit cela il ment.

D. Au lieu de rentrer au bureau lorsque Avenel fils est retourné chez lui se coucher, pourquoi restiez-vous sur la plaine ou appuyé sur la barre en fer qui borde la place ? Avenel père dit qu'il vous y a vu encore en s'en retournant ? — R. Avenel ment.

D. Nous l'entendrons. Ne lui avez-vous pas dit aussi, comme vous approchiez, que l'on entendait le bruit de votre charrette que vous aviez laissée dans la rue près de la porte ? —R. Oui, nous avons entendu traîner ma charrette.

D. Cependant vous l'avez trouvée à la place où vous l'avez laissée ?—R. Oui.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché ? — R. A quatre heures moins un quart.

D. Vous n'avez rien remarqué en rentrant ?—R. Non.

D. Cependant, par suite d'un certain encombrement dans le bureau, vous deviez passer près de la porte donnant sur la rue qui avait été laissée ouverte par les malfaiteurs et près du coffre qu'ils avaient fracturé ? — R. Je ne me suis aperçu de rien, j'ai été me coucher et j'ai dormi.

D. Qui vous a réveillé ? — R. Félix, qui a crié : « Thomas, Thomas, nous sommes volés ! »

D. N'êtes-vous pas allé au devant de Mlle Gibbon en poussant des cris exagérés ? — R. Je pleurais en lui disant qu'on avait volé.

D. Et quand Mlle Gibbon vous reprochait d'avoir quitté le bureau que vous deviez garder, ne vous frappiez-vous pas la poitrine en criant : « On m'a *trahissez* ! » ou : « Je vous ai *trahissez* ! » — R. Je lui ai dit ce qui s'était passé.

M. le président : Passons à un autre ordre de faits. Vous savez que le petit Fraboulet prétend que c'est vous qui, le 15 au soir, pendant que Mlle Gibbon était allée dîner, lui avez dit : Nous ferons du bruit ce soir, n'aie pas peur, nous volerons les 200,000 francs en forçant le coffre ; nous avons ici une mèche et tout ce qui nous faut ; si tu ne dis rien, on te donnera mille francs. »—R. Si Fraboulet dit cela, il ment.

D. C'est bien facile à dire. Mais je vous ferai remarquer qu'il était impossible de commettre le vol sans mettre Fraboulet dans la confidence ; ne couchait-il pas dans votre cabinet, séparé par une petite cloison qui n'allait même pas jusqu'au plafond, et d'où l'on entend le moindre bruit qui se fait dans le bureau ? Fraboulet n'a-t-il pas couché dans votre cabinet dans la nuit du 15 au 16 août ? — R. Si, mon président.

D. Comprenez vous toute la gravité de la déclaration de Fraboulet ?—Il a dit qu'il n'avait rien entendu.

D. Oui, d'abord parce que Burrier lui avait promis 1,000 francs, qu'il lui a effectivement comptés deux jours après. Mais quand il est entré dans la voie des aveux, et même lorsqu'il a été confronté avec vous, il a persisté à dire que c'est vous qui, la veille, lui aviez annoncé comment se ferait le vol ? — R. Il ment.

D. A-t-il quelque raison de vous en vouloir ? —R. Je ne sais pas.

D. N'étiez vous pas au contraire dans les meilleurs termes ? Vous ne savez ni lire ni écrire, n'était-ce pas lui qui vous accompagnait, qui écrivait, enregistrait pour vous ? —R. Oui.

D. Comment alors expliquer une déclaration si formelle contre vous ? —R. On lui aura dit de dire cela, mais c'est impossible qu'il dise que c'est moi.

D. Il le dit pourtant. — R. Il ment.

D. MM. les jurés jugeront entre ses déclarations et les vôtres.

On introduit Burrier.

INTERROGATOIRE DE BURRIER.

M. le président : Vous vous nommez François-Noël-Marie Burrier, vous êtes âgé de dix-neuf ans ? — R. Vingt ans.

D. Oui, vous les avez depuis votre arrestation. Vous étiez commis au bureau des Messageries impériales, chez Mlle Gibbon, à Lorient ? — Je travaillais le jour chez M. le conservateur des hypothèques ; j'allais le soir faire les écritures au bureau des Messageries.

D. Vous êtes né à Quimperlé. On vous en avait donné le surnom. Ne vous appelait-on pas habituellement Quimperlé ? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle heure, dans la matinée du dimanche 14 août, est arrivée la caisse contenant les 200,000 fr. ? — R. Vers les dix heures, par la voiture de Rennes.

D. Vous avez aidé à la décharger ? — R. Non, pas à la décharger, mais à la placer dans le coffre, dans le bureau.

D. Vous saviez que M. Villefroy, le receveur des finances, avait refusé de la recevoir ? — R. Non ; le dimanche je suis sorti après le départ de la voiture, et je ne suis rentré que le soir pour le courrier de Brest. Je ne savais pas si Mlle Gibbon avait envoyé à la recette particulière, mais le 15, le lundi, j'ai su par Félix que le receveur avait refusé de recevoir.

D. A quelle heure êtes-vous venu au bureau le lundi 15?— R. Je suis venu au bureau vers huit heures du soir. A neuf heures j'ai fait la feuille de la voiture de Rennes; à dix heures et demie, cette voiture est partie.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Un peu après le départ de la voiture, Mlle Gibbon est allée se coucher. Elle est sortie par la porte donnant sur l'escalier.

D. N'avez-vous pas fermé cette porte?— R. Oui, après son départ, j'ai fermé à clé et au verrou, comme je le faisais tous les jours, la porte par laquelle Mlle Gibbon est sortie.

D. Thomas Le Moing n'est-il pas resté dans le bureau?—R. Non, il est allé se coucher dans son cabinet.

D. Et vous? — R. Moi, je me suis étendu sur des coussins de voiture que je plaçai sur des chaises comme d'habitude, et je me suis endormi.

D. Un témoin dira cependant que quand les religieuses qui devaient partir par le courrier se sont présentées, vous avez dit vous-même que vous ne dormiez pas? — R. J'ai été éveillé à minuit par un monsieur de taille moyenne, barbe noire et longue, vêtements en drap noir, burnous ou manteau noir, qui m'a demandé si je pouvais lui assurer une place pour Nantes dans le courrier qui allait passer. Je lui ai répondu que je pensais qu'il y en aurait une et lui demandai s'il fallait l'inscrire. Il dit que non, qu'il allait se promener en attendant, puis il s'en alla. Je me rejetai sur les coussins où j'ai dormi jusqu'à ce que les religieuses soient venues, vers deux heures et demie du matin. Thomas et moi nous nous sommes alors levés pour faire le courrier.

D. Après l'expédition du courrier, qu'avez vous fait? — R. J'ai été me coucher chez moi, rue du Marché, maison Jouan. Il était trois heures moins un quart.

D. Un témoin viendra dire que vous êtes d'abord sorti une première fois dans une autre direction que la rue où vous demeurez? — R. C'est possible, je ne me le rappelais pas.

D. Vous l'aviez nié d'abord?—R. Non, je l'ai dit dans un de mes derniers interrogatoires.

M. le président, ayant quelque doute à ce sujet, prie M. le procureur impérial de vérifier. L'accusé indique lui-même l'interrogatoire où cette réponse doit se trouver, et la vérification prouve la fidélité de sa mémoire.

D. Vous êtes sorti pour rentrer chez vous avant même le départ du courrier. Ne serait-ce pas afin de vous montrer au postillon qui relayait de l'autre côté de la place, et de lui faire voir que vous entriez chez vous? — R. J'avais donné la feuille au conducteur; les religieuses qui partaient étaient montées dans la voiture. Je n'avais plus rien à faire, j'ai été me coucher. En passant derrière la voiture, c'est le postillon qui m'a vu et qui m'a dit : « Tu vas te coucher, commis? » J'ai répondu : Oui, et je suis entré dans ma demeure, qui est à quelques pas du lieu où on relaye.

D. Tout cela est bien habile. N'avez-vous pas fait aussi du bruit en rentrant chez vous, de manière à ce que vos voisins pussent vous entendre? — R. Je suis rentré comme à mon ordinaire, et sans faire plus de bruit que de coutume.

D. *Ne couchez* vous pas dans le même cabinet et dans le même lit que François Barguil, menuisier, votre compatriote? — R. Oui, monsieur.

D. Dormait-il quand vous êtes rentré? — R. Je crois que oui, il ne m'a rien dit.

D. Pourquoi avez-vous engagé Barguil à dire qu'il vous avait entendu rentrer? — R. Parce que je supposais qu'il avait dû m'entendre.

D. Barguil était-il bien réellement couché à côté de vous le lendemain matin, à six heures, quand Mlle Gibbon a envoyé le petit Fraboulet vous prévenir de passer au bureau?—R. Oui, monsieur.

D. Fraboulet dit que non, et que, s'il a dit d'abord qu'il avait vu Barguil, c'est vous qui lui aviez recommandé de le dire. — R. Non; si j'ai dit à Fraboulet de dire que Barguil était là, c'est que c'est la vérité.

D. Non, c'était un mensonge, car en sortant on vous a entendu fermer votre porte à clé, on vous a vu entrer dans la cuisine et y mettre la clé au clou. — R. Il y aura eu méprise, parce que j'avais l'habitude de faire ainsi. Mais ce jour-là je suis entré dans la cuisine pour prendre mon paletot, mais je n'ai pas mis la clé au clou.

D. Comment voulez-vous que les témoins se soient mépris, puisque c'est le jour où le petit Fraboulet est allé vous chercher. — R. Je le repète, c'est mon paletot que je suis allé prendre dans la cuisine, et Mme Jouan se sera trompée.

D. Cela n'est pas possible, puisque cette clé est restée au clou jusqu'à trois heures, heure à laquelle la bonne l'a prise pour aller faire le cabinet. — R. Quel intérêt aurais-je à dire que Barguil était là, s'il n'y avait pas été?

D. C'est vous qui m'interrogez, je veux bien vous répondre : l'intérêt de soutenir un mensonge convenu à l'avance pour vous aider à prouver votre alibi. Rentré à deux heures et demie du matin, après avoir parlé au postillon, Barguil devait dire que vous étiez couché auprès de lui à six heures, lorsqu'on est venu vous chercher. Par conséquent, vous eussiez prouvé ainsi que vous n'étiez pas au bureau quand le vol a été commis. Mais Barguil n'était pas là à six heures, quand Fraboulet est allé vous chercher? — R. Si; Fraboulet l'a dit, et s'il dit maintenant le contraire, il ment.

D. Quel intérêt aurait-il à mentir? je vous le demanderai à mon tour. Vous en veut-il? — R. Je ne sais pas. Et puis, beaucoup de personnes l'ont vu et lui ont parlé dans la prison. (L'accusé est tourné en ce moment du côté du banc de la partie civile, qu'il désigne du regard.)

D. Que voulez-vous dire? l'administration des Messageries et son mandataire n'ont qu'un intérêt, celui de découvrir les valeurs et les fonds qui lui ont été volés. Mais la circonstance que Barguil fût ou ne fût pas dans son domicile à six heures du matin est sans importance par elle-même. Elle n'en a que parce que vous aviez préparé vous-même ce mensonge en disant à Barguil de déclarer qu'il vous avait entendu rentrer, et en recommandant à Fraboulet de dire qu'il avait vu Barguil dans votre lit le matin quand il est venu vous réveiller. Pourquoi ce mensonge si vous n'êtes pas coupable? — R. On m'accuse, il faut bien que je me défende, je le fais en disant la vérité.

D. Vous savez que Fraboulet disant enfin toute la vérité, ce qu'il n'a fait que successivement et après bien des tergiversations, prétend que quand Le Moing lui eut dit de ne pas avoir peur, qu'on enlèverait les 200,000 francs, et qu'on lui donnerait à lui Fraboulet 1,000 francs, vous ajoutâtes : « Et si Le Moing est mis en prison, c'est moi qui te les donnerai. » Que vous les lui avez effectivement comptés le surlendemain après l'arrestation de Le Moing, le jeudi 18, à cinq heures, pendant que Mlle Gibbon était à dîner? — R. Si j'ai compté 1,000 francs à Fraboulet, qu'il les montre.

D. Vous savez qu'il les a donnés à Le Clech; que celui ci les a remis, en grande partie du moins, à sa mère, qui ne veut pas les rendre et nie les avoir reçus, mais plusieurs personnes ont vu des pièces d'or aux mains de Fraboulet : d'où provenaient-elles, si ce n'est des 1,000 fr. que vous lui avez donnés? — R. Je n'en sais rien, il a pu les prendre dans le bureau à Félix, comme il l'a dit d'abord.

D. Mais vous qui montrez tant d'intelligence, comment expliquez-vous que les voleurs, s'ils sont étrangers au bureau, aient respecté plusieurs sacs d'or encore plus en apparence que ceux qui étaient dans la caisse, une somme de 17,000 fr. déposée dans l'étage supérieur du coffre, et les 800 fr. appartenant à Le Moing, sur le dessus, en évidence? — R. Si les voleurs trouvaient qu'ils en avaient assez!

M. le président : Si les voleurs trouvaient qu'ils en avaient assez! Voilà bien leur pensée! et aussi un reste de pudeur. On ne voulait pas prendre les fonds dont Mlle Gibbon pouvait être immédiatement responsable, ceux de Le Moing, si c'était un complice. Mais l'argent du gouvernement! On sait l'immoral préjugé qui voudrait atténuer le vol commis à son préjudice, mais des voleurs étrangers auraient-ils été accessibles à un pareil scrupule?

D. Fraboulet dit aussi qu'il a reconnu votre voix pendant la nuit, après l'effraction du coffre, et que vous disiez : « Prends donc la caisse par le bout? » — R. Et qu'importait le bout par lequel on l'eût prise?

D. Vous nous faites la même réponse et vous vous servez des mêmes expressions dont s'est servi votre compagnon, au dire de Fraboulet, qui n'a pas reconnu la voix. « Qu'importe le bout? » vous a-t-il été répondu.

Nous allons entendre Barguil, que l'accusation prétend avoir été ce compagnon.

On fait rentrer Barguil au milieu du mouvement qu'excitent dans l'auditoire les impressions produites par cet interrogatoire.

INTERROGATOIRE DE BARGUIL.

D. Vous vous nommez François Barguil, vous êtes âgé de vingt-sept ans, menuisier, né à Quimperlé. Vous habitiez à Lorient le même cabinet et vous partagiez le même lit que Burrier, votre compatriote? — R. Oui, M. le président; mais nous n'étions pas très liés, nous n'avions pas les mêmes fréquentations ni les mêmes habitudes.

D. On sait cependant l'intimité qu'entraîne cette camaraderie de lit. Vous travaillez le jour dans l'atelier de Morlighem? — R. Oui, monsieur.

D. C'est dans cet atelier qu'a été trouvée la mèche anglaise qui a servi à faire l'effraction du coffre? — R. Oui, monsieur, mais je ne m'en suis jamais servi.

D. Vous saviez qu'elle était dans un petit tiroir à la disposition de tous les ouvriers. Ne pouvait-on pas entrer dans cet atelier à toute heure de jour et de nuit? — R. Oui, la porte n'était pas toujours fermée, et on mettait la clé dans un trou que nous connaissions tous, ainsi que tous les ouvriers, et ils sont nombreux, qui ont travaillé à différentes époques dans l'atelier.

D. Burrier est-il allé quelquefois vous voir à l'atelier? — R. Oui, il y est venu quelquefois.

Burrier : Je n'y suis allé qu'une fois, et il y avait plusieurs mois.

D. Trois experts ont déclaré que c'est avec la mèche prise dans l'atelier de Morlighem ou par un instrument entièrement semblable que les trous qui ont procuré l'effraction ont été faits, parce que la brèche faite à l'instrument par la rencontre de la gâche a laissé dans le fond des trous une bavure, que les experts ont fait remarquer. — R. Je ne vois pas ces bavures (Barguil est descendu de son banc et est allé examiner lui-même les trous du coffre au pied du bureau du greffier), et je ne crois pas que ces trous aient été faits avec cette mèche.

D. Vous l'avez reconnu vous-même dans un de vos interrogatoires. — R. Ce n'est pas vrai.

M. le procureur impérial : Voici ce que vous avez dit : « A présent que je viens de vérifier et de placer la mèche dans les trous, je crois qu'ils ont pu être faits par elle; mais ce n'est pas moi qui m'en suis servi. »

M. le président : Croyez-vous que Burrier ait pu aller la prendre à l'atelier? — R. C'est possible.

D. Mais la main qui s'en est servie est une main exercée; les coups de scie qui ont ouvert la caisse sont nets, et les experts ont dit qu'il n'y avait qu'un menuisier qui eût pu manier ainsi la scie à raser? — R. Il y en a d'autres qui savent manier ces outils.

D. Avez-vous entendu Burrier rentrer à trois heures du matin le mardi 16 août?—R. Je n'ai pas entendu Burrier rentrer; mais dans la journée du mercredi au jeudi, en traversant la place Napoléon, il m'a dit : « Quoique tu ne m'aies pas entendu, dis que tu m'as entendu. »

D. Pourquoi vous disait il cela? — R. Parce qu'il avait peur d'être inquiété.

D. Mais vous ne pouviez pas l'entendre, puisque vous n'étiez pas là. — R. Si, j'y étais.

D. Des témoins viendront prouver le contraire, et Fraboulet dit aussi que vous n'y étiez pas. — R. Il ment, car il a dit plusieurs fois qu'il m'avait vu dans le lit.

D. Nous l'entendrons. A deux heures et demie du matin, n'étiez-vous pas auprès du bureau, et n'est-ce pas vous qui avez dit à un voyageur qui descendait du courrier avec sa femme, et cherchait une bouteille déposée sur le trottoir en dehors du bureau : « Votre bouteille est dans le bureau; la voilà, c'est moi qui l'ai mise là? » — R. Non.

D. Cependant, confronté avec vous, le brigadier de gendarmerie coloniale Fatelet a déclaré que, sans pouvoir affirmer que ce fût vous cet homme avait votre taille, votre tournure, même blouse bleue, même pantalon blanc? — R. Ce n'était pas moi.

D. Il a parfaitement reconnu Thomas, le facteur, qui a porté ses bagages, et qui était si pressé de s'en retourner qu'il n'a même pas demandé de pour-boire, et le commis Burrier qui a reçu le prix de ses places.

INTERROGATOIRE DE FRABOULET.

M. le président: Vous vous nommez Joseph Fraboulet, vous êtes âgé de quinze ans, vous êtes né à Guémenée; vous étiez, au moment du vol, garçon de bureau à Lorient, chez Mlle Gibbon. Vous comprenez toute l'importance de vos déclarations. Je vous adjure de ne nous dire que la vérité. Si vous veniez ici accuser des innocents, votre crime serait aussi grand que celui qui a été commis. Mais dites la vérité sans crainte, la justice saura vous protéger. Couchiez-vous dans le cabinet de Thomas Le Moing dans la nuit du 15 au 16 août dernier?

Fraboulet : Oui, monsieur. Thomas m'avait dit : « Naie pas peur, nous ferons du bruit cette nuit, nous prendrons les 200,000 fr.; on te donnera 1,000 fr. » Burrier a ajouté : « Si Thomas est mis en prison, c'est moi qui te les donnerai. » Pendant la nuit, j'ai entendu craquer la serrure; je me suis levé sur mon lit, j'ai regardé par l'imposte. Thomas n'était pas dans son cabinet; je n'ai rien vu, mais j'ai entendu Burrier dire : « Prends-la par le bout, », et une voix que je n'ai pas reconnue a répondu : « Qu'importe par quel bout. » Ils sont sortis par la porte de l'allée. On *tassa* (heurta) la porte de mon cabinet en passant par l'allée.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas allé prévenir Mlle Gibbon après leur départ? — R. Parce que j'avais peur.

D. Et aussi parce que vous vouliez avoir les 1,000 fr. Burrier ne vous avait-il pas de plus promis une montre?—R. Oui, le surlendemain, lorsqu'il me donna les 1,000 fr.

D. Le lendemain quand vous êtes-vous levé? — R. Je m'étais endormi après que Thomas fut rentré, je fus réveillé quand Félix cria qu'on avait volé, et quand Thomas, criant plus fort, fut trouver Mlle Gibbon.

D. Quelle commission vous donna-t-elle le matin pour Burrier? — R. Elle me dit d'aller le chercher, mais sans le prévenir de rien.

D. Que dites vous à Burrier en entrant dans son cabinet? — R. Je lui dis de venir au bureau, que Mlle Gibbon le demandait. — Y a-t-il quelque mauvaise nouvelle de chez moi? — Venez toujours, lui ai-je dit, vous verrez les gendarmes pour la caisse que vous avez volée. Il ne dit rien, se mit à s'habiller, et descendit avec moi.

D. Barguil était-il dans le lit? l'avez-vous vu? — D. (Après un peu d'hésitation et avoir regardé Barguil qui est assis près de lui) : Oui.

M. le président: Comment oui! vous avez affirmé le contraire.

M. le président fait descendre Fraboulet, qui pleure, du banc des accusés, et le fait avancer devant le siége.

D. Barguil était-il dans le cabinet quand vous êtes allé chercher Burrier ou Quimperlé, comme vous l'appelez? — R. Non.

D. Pourquoi le disiez-vous tout à l'heure? — R. C'est Barguil qui, dans la chambre des accusés, vint de me dire qu'il allait s'innocenter pour la mèche, mais qu'il fallait dire qu'il était dans la chambre parce que c'était trop grave.

Barguil, vivement : Ce n'est pas vrai, je lui ai dit de dire la vérité.

Fraboulet : Le Clech et le gendarme étaient à côté de moi, ils ont dû l'entendre.

M. le président : Nous entendrons Le Clech tout à l'heure. Fraboulet, Burrier vous a-t il donné les 1,000 fr. qu'il vous avait promis? — R. Oui, le jeudi, pendant le dîner de Mlle Gibbon.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. Je les ai mis dans mon tiroir dans le cabinet de Le Moing.

D. Et ensuite? — R. Le Clech m'a dit de les lui donner, qu'il les cacherait et m'en donnerait quand je voudrais.

D. En quelle monnaie? — R. En or, roulé dans du papier.

D. Quelles pièces? — R. En pièces de 20 fr.

D. Pourquoi avez-vous dit qu'il y avait des pièces de 40 fr.? Avez-vous vu des pièces de 40 fr.? — R. Non.

D. Avez-vous changé des pièces d'or? — R. Oui, deux.

D. De combien? — R. De 20 fr.

M. le président : Accusés Burrier et Barguil, qu'avez-vous à dire sur les déclarations de Fraboulet?

Les deux accusés, ensemble : Il ment.

D. Barguil, n'avez vous pas reproché à Burrier d'avoir donné les 1,000 fr. à Fraboulet? — R. Oui, lors de ma lettre.

D. Dans cette lettre, que vous mettiez en évidence pour qu'elle fût aperçue par le gardien-chef de Lorient, auquel vous l'avez communiquée avant de la faire parvenir, elle est écrite au crayon et a été trouvée cousue dans la doublure du paletot de Burrier; elle est ainsi conçue :

« Burrier, voilà le quatrième mois qui court et que je suis renfermé comme ton complice, et tu sais très bien que je suis innocent. Si j'ai été assez sot pour te croire innocent, maintenant je te crois aussi coupable que je me crois innocent, et je me vois forcé, pour me tirer d'affaire, de te charger, c'est-à-dire de prouver que je ne suis pas ton complice, et que Thomas et toi avez pu commettre le vol sans moi; ainsi tu peux être sûr d'être condamné surtout si je te charge. Il n'y a qu'un moyen de m'en empêcher, ce serait de me promettre quelque chose de la somme, car il n'est pas juste que je souffre tout comme toi et que je n'aie rien pour ma peine; réfléchis bien à ce que je te dis.

« Je t'assure, que si tu consens à ce que je te dis, je ne dirai rien, je leur en veux trop pour cela. Sans cela je tâcherai de me tirer d'affaire comme je pourrai, car ne crois pas que ça me souris d'aller au bagne pour des prunes. Si tu es condamné, ce qui est certain si tu ne consens, tu auras toujours l'espoir de jouir de tes 100,006 fr., tu pourras adoucir ton sort au bagne en dépensant ce que tu pourras gagner, au lieu que moi je ne vois que l'affreuse misère devant moi si j'en reviens. Ainsi réfléchis, car je te promets que je tiendrai à ce que je te dis. Enfin, tu peux mourir, et voilà tout ton argent perdu, tes parents n'en profiteraient pas; au lieu que sur deux, il se peut que ce soit moi qui vive. Si c'est moi, je te promets que je leur remettrai fidèlement ce qui t'appartient; ce serait toujours un adoucissement pour eux; pense qu'ils ne sont pas riches et que tu es pour ainsi dire leur espoir. Ainsi je tâcherai de te voir et je verrai ce que tu auras décidé. Si tu ne veux pas, tu pourrais le regretter plus tard, mais il ne serait plus temps. L'on est camarade tant que tu voudras, mais pour des affaires sérieuses on laisse la camaraderie de côté, et chacun pour soi.

« Tu auras bien soin de brûler ce papier après l'avoir lu; je ne tiens pas à ce que tu m'écrives, et si tu crains mon indiscrétion, tu ne dois pas avoir perdu l'habitude de nier. Ainsi, réfléchis.

« Signé BARGUIL. »

D. Burrier, vous avez reçu cette lettre? Qu'avez-vous répondu au détenu qui vous l'a remise? — R. Je lui ai dit que c'était une infamie.

M. le président : Non, vous avez dit au détenu Maintenant, à la maison centrale de Fontevrault, qui vous demandait une réponse, *que vous n'étiez pas si bête*. D. N'avez-vous pas dit alors que Barguil seul avait pu faire usage de la mèche trouvée chez son patron? Et vous, Barguil, quand on vous a rapporté ce propos, vous vous êtes écrié avec animation : Est-ce que par hasard c'est moi qui ai donné les 1,000 fr.?

Les deux accusés se font de nouveau réciproquement ces reproches.

INTERROGATOIRE DE LE CLECH.

Emmanuel-Sébastien Le Clech, âgé de 21 ans, né à Laugonnet, garçon de bureau depuis deux mois lors du vol chez Mlle Gibbon, au bureau des Messageries Lorient.

D. Fraboulet vous a-t-il remis de l'or? — R. Oui, 1,000 fr.; ils étaient dans son tiroir, dans le cabinet de Le Moing, roulé dans du papier. Nous en avons tiré quelques pièces; le reste, environ 900 fr., je l'ai donné à ma mère.

D. C'est bien la vérité? Votre mère prétend que c'est votre mois, 25 fr. en pièces de 5 francs, que vous lui avez donné. — R. Oui, le matin, en présence de ma grande sœur et de la petite; mais le soir j'ai donné le rouleau d'or sans l'avoir compté, ma petite sœur était là.

D. Avez-vous entendu tout à l'heure Barguil dire à Fraboulet de maintenir qu'il était dans son lit, parce qu'autrement ce serait trop grave? — R. J'ai entendu Barguil dans la chambre causer avec Fraboulet, mais je n'ai pas entendu cela. Il disait seulement qu'il allait s'innocenter, parce qu'il prouverait que les trous n'avaient pas été faits avec la mèche. Du reste, je ne suis pas resté près d'eux.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME LE CLECH.

Marie-Hélène Le Floch, femme de Guillaume Le Clech, âgée de quarante et un ans, journalière. Elle répond à l'aide d'un interprète, parce qu'elle ne s'exprime qu'en breton, quoique comprenant le français et tout ce qui se dit en cette langue. Elle nie avoir reçu le rouleau contenant les pièces d'or, prétend n'avoir reçu de son fils, malgré les interpellations et les reconnaissances de celui-ci, que 25 fr. en pièces de 5 fr., dont elle justifie de l'emploi. Elle a fait pour 20 autres francs de dépenses, mais à crédit. Elle persiste à nier avoir reçu les 1,000 fr., même après que son fils l'a suppliée d'avouer, dans son intérêt comme dans le sien, et s'est écrié : « Ah! si c'était mon père! il rendrait, lui! c'est un honnête homme! »

M. le président : Messieurs, après ces longs interrogatoires, qui, je crois, n'ont pas été infructueux pour la manifestation de la vérité, je pense que nous pourrons passer plus rapidement sur l'audition des nombreux témoins que nous avons à entendre.

Deux témoins sont ensuite entendus : Mlle Gibbon et M. Pérard, commissaire de police à Lorient, qui reçoit de M. le président des félicitations sur le zèle, la sagacité et le talent qu'il a montré dans toute cette affaire, à l'instruction de laquelle il a si habilement contribué. L'audience est ensuite renvoyée au lendemain pour l'audition des autres témoins.

Toute la journée du mercredi 7 est consacrée à l'audition de ces témoins dont les dépositions sont venues confirmer toutes les charges relevées par l'acte d'accusation. A huit heures du soir, la parole est donnée à Me Rattier, avocat de la partie civile. Celle-ci, dans ses conclusions lues la veille, demande 10,000 francs de dommages et intérêts solidairement contre les six accusés.

Dans une plaidoirie qui a été écoutée avec attention pendant près de quatre heures, l'avocat de la partie civile a habilement présenté toutes les charges qui pèsent sur chacun des accusés et ne laissent pas de place au doute sur la culpabilité. L'administration des Messageries devait aux nombreux intérêts collectifs qu'elle représente, de faire tous ses efforts pour qu'un crime de l'importance de celui dont elle est la victime ne restât pas impuni et ne devînt pas un appât pour tant de convoitises surexcitées par cette impunité. Ici l'intérêt privé se confond avec l'intérêt social pour sauvegarder la morale publique.

A l'audience du jeudi 8 mars, M. Boullé, procureur impérial près le Tribunal de Vannes, dans un réquisitoire substantiel et précis, a groupé les faits généraux de cette affaire de manière à en faire ressortir tout l'enchaînement, le lien logique et irrésistible, et à en former un faisceau indissoluble.

Pendant le reste de la journée et fort avant dans la nuit se sont prolongées les plaidoiries des défenseurs des accusés. Mes Le Pelletier pour Le Moing, Me Pichon pour Burrier, et Me Fleury pour Barguil, ont courageusement accepté la lutte et soutenu avec énergie les intérêts qui leur étaient confiés. Me Peupennie pour Fraboulet, Me Marquer pour Le Clech, et Me Batby-Berquin pour la femme Le Clech, ont dignement rempli une tâche qui ne devait pas être sans succès près du jury.

Après des répliques échangées entre Me Beauvais, pour la partie civile, et surtout Me Pichon et Me Fleury pour Burrier et Barguil, l'audience a été renvoyée au jeudi matin, à dix heures, pour le résumé de M. le président.

Ce résumé, aussi concis que le comportaient les nombreux détails de cette affaire, et présenté avec autant de clarté que de précision, a clos les débats.

Après une heure et demie de délibération, les jurés sont rentrés de leur salle, avec trois verdicts négatifs pour les accusés Fraboulet, Le Clech et la femme Le Clech, qui, en conséquence, ont été mis en liberté; affirmatifs pour les accusés Burrier, Le Moing et Barguil, mais mitigés par des circonstances atténuantes pour ces deux derniers seulement.

La partie civile a persisté contre eux dans sa demande en 10,000 francs de dommages et intérêts. M. le procureur impérial, les avocats et les accusés ont été entendus sur l'application de la peine, et la Cour, après en avoir délibéré, a condamné Burrier à quinze années de travaux forcés; Le Moing et Barguil chacun à dix années de réclusion; les a condamnés solidairement et par corps à 6,000 francs de dommages et intérêts envers la partie civile, et a fixé à cinq ans la durée de contrainte par corps.

Le *Siècle* publie ce matin, en tête de ses colonnes, un premier avertissement dont voici le texte :

L'an mil huit cent soixante, le onze mars, à neuf heures et demie du matin,

Nous, Charles-Gabriel Nusse, commissaire de police de la ville de Paris, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur impérial,

Avons notifié à M. Sougère, gérant du journal le *Siècle*, et à M. Louis Jourdan, rédacteur,

Dans les bureaux dudit journal, situés rue du Croissant, no 16,

En parlant à M. Munier, employé,

L'avertissement dont la teneur suit :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 32 du décret organique sur la presse du 17 février 1852;

Vu dans le journal le *Siècle* du 9 mars 1860, l'article intitulé : *Examen critique de la religion chrétienne, Rénovation religieuse*, signé Louis Jourdan, ledit article rendant compte de deux ouvrages publiés à Bruxelles par M. Larroque, ancien recteur de l'Académie de Lyon;

Vu notamment les passages de cet article ainsi conçus :

«... Dans les deux ouvrages qu'il publie simultanément, et dont l'un est la conséquence de l'autre, il (M. Larroque) entreprend de démontrer l'impuissance actuelle, les contradictions, les erreurs, les puérilités des doctrines judaïque et chrétienne...

« Le vieil esprit religieux se retire des sociétés européennes; tous les clergés sans exception sont en pleine décadence morale...

« Jetez un coup d'œil sur l'islamisme, sur le catholicisme, sur le protestantisme, et vous serez frappé du vide immense dans lequel s'agitent les clergés de ces trois grandes formes religieuses du passé...

« Pour l'observateur attentif, il n'est pas douteux que les clergés actuellement existants sont occupés à se suicider. Il ne faut pas seulement le laisser faire, il faut les aider à accomplir la tâche providentielle qu'ils s'imposent...

« C'est ce genre de concours que M. P. Larroque vient prêter aux divers clergés chrétiens...

« Il prend un à un les textes les plus importants, les dogmes principaux, et il en démontre la vanité...

« Il aborde directement l'enseignement chrétien et examine les dogmes fondamentaux...

« Il n'est pas un seul des points discutés par M. Larroque qui résiste à cet examen...

« L'arrêt de la justice qui a rendu ce livre à la circulation témoigne d'un progrès considérable qui s'est accompli. Jusqu'ici... on pouvait bien critiquer certains abus, certaines exagérations, et notamment celles dont le parti ultramontain se fait l'écho, mais on devait s'arrêter là. L'ouvrage de M. Larroque... aura ce mérite d'avoir rétabli l'équilibre et inauguré l'ère de la libre discussion. »

Vu le réquisitoire de M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en date du 11 janvier 1860, portant (en ce qui concerne les ouvrages susdits publiés par M. Larroque) :

« Attendu que les ouvrages incriminés paraissent bien contenir dans leur ensembre un outrage envers les religions dont l'établissement est légalement reconnu;

« Mais attendu, en ce qui concerne Larroque, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait participé d'une manière directe à la publication desdits ouvrages en France; vu d'ailleurs le consentement que cet inculpé a donné à la destruction des exemplaires saisis, requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction de prononcer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. »

Vu l'ordonnance de non-lieu, en date du 12 janvier 1860, par laquelle M. le juge d'instruction, « attendu que, eu égard aux circonstances de la cause, le fait de publication en France n'apparaît pas suffisamment; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner si les ouvrages incriminés contiennent les délits relevés, déclare n'y avoir lieu à poursuivre. »

Considérant que les attaques contenues dans l'article susvisé contre les principes fondamentaux du christianisme sont plus coupables encore, propagées par la voie de la presse périodique, que lorsqu'elles se produisent dans des ouvrages qui, par leur forme et leur nature, ne s'adressent qu'à un nombre très limité de lecteurs;

Arrête :

Art. 1er. Un premier avertissement est donné au journal le *Siècle* dans la personne de M. Sougère, l'un des gérants responsables, et de M. Louis Jourdan, signataire de l'article.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 10 mars 1860.

Signé : BILLAULT.

Et pour que MM. Sougère et Louis Jourdan n'en ignorent, nous leur avons laissé la présente copie.

CH. NUSSE.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MARS.

M. Armand Rendu, ancien avoué près le Tribunal de la Seine, est mort hier dans sa quarante-huitième année. L'état de santé de M. Rendu l'avait contraint de quitter jeune encore sa compagnie, dans le sein de laquelle il avait laissé d'honorables souvenirs.

Les obsèques de M. Rendu auront lieu demain mardi, à dix heures précises, en l'église de la Madeleine. On se réunira à la maison mortuaire, boulevard de la Madeleine, no 17.

Ce matin, à l'ouverture de son audience, la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. Bérenger, a reçu le serment de Me J. Bozérian, nommé, par décret impérial du 29 février dernier, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Lanvin.

Me Bozérian avait déjà, suivant l'usage, préalablement accompli la même formalité devant la section du contentieux du Conseil d'Etat dans sa séance de vendredi dernier, présidée par M. Boudet.

— Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, a discuté la question suivante :

« Les notaires ont-ils, à l'exclusion des commissaires-priseurs, huissiers et greffiers, le droit de procéder aux ventes publiques de meubles, quand un terme est stipulé par le paiement du prix? »

Rapporteur, M. Georges Thureau.

MM. Pradine et Barboux ont plaidé pour l'affirmative.

MM. Paul Thureau et Lauras ont soutenu la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, con-

sultée, s'est prononcée pour la négative à la presque unanimité.

M. Delacourtie a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 26 mars :

« Le preneur dont le bail est authentique ou a date certaine, peut-il exercer une action directe contre un locataire ayant un bail postérieur au sien, à l'effet de faire cesser le trouble qui est apporté à sa jouissance? »

— Hier, après-midi, vers cinq heures, des sergents de ville, en parcourant le 18e arrondissement, ont été mis en alerte sur la place Belhomme par le cri répété : « Au secours ! » parti d'un logement du 5e étage de la maison nº 7 de cette place. Ils sont montés en toute hâte, et en pénétrant dans ce logement, ils se sont trouvés en présence d'une jeune femme à demi évanouie, portant de nombreuses traces de violences exercées sur elle, et d'un jeune homme qui, après l'avoir frappé et avoir brisé les meubles, venait de s'armer d'un stylet triangulaire d'une longueur de 20 centimètres qu'il agitait en proférant des menaces contre sa victime. L'un des sergents de ville, craignant qu'il réalisât ses menaces, se précipita aussitôt sur lui et chercha à le désarmer; mais cet individu se dégageant de ses mains, tourna sa colère contre cet agent et lui porta deux coups de stylet qui l'atteignirent au poignet et déterminèrent une effusion de sang. Ses camarades fondirent immédiatement sur l'agresseur qu'ils parvinrent à désarmer et à mettre en état d'arrestation après une résistance des plus vives.

Cet individu, nommé D..., âgé de vingt-cinq ans, tourneur sur métaux, vivait maritalement avec la jeune femme; c'est à la suite d'une discussion sur un motif futile qu'il s'était porté aux excès mentionnés plus haut et qui auraient pu avoir un dénouement tragique, sans la prompte intervention des agents. Il a été conduit au poste des abattoirs Montmartre pour être tenu à la disposition du commissaire de police du quartier, qui a ouvert sur-le-champ une enquête sur les faits qui lui sont imputés.

Le sergent de ville Ballat, qui avait été frappé par lui de deux coups de stylet, a reçu les soins d'un médecin, qui a constaté que ses blessures ne paraissaient pas heureusement devoir entraîner des suites dangereuses.

— Des militaires du poste de la Manutention avaient vu passer hier, vers sept heures du soir, sur le quai de Billy, devant leur poste, un individu dans un état complet d'ivresse, qui s'était dirigé ensuite en trébuchant sur la berge de la Seine. Craignant que dans le trouble de ses idées, cet individu ne méditât quelque projet insensé, les militaires traversèrent la chaussée pour se rendre près du mur du parapet, et avant d'arriver sur le trottoir le bruit de la chute d'un corps dans la Seine les engagea à faire un demi tour et à se rendre promptement sur la berge. En y arrivant, ils ne virent plus l'individu, mais le bouillonnement de l'eau leur indiqua que c'était le bruit de sa chute qu'ils avaient entendu, et en effet au bout de quelques instants ils virent remonter cet homme à la surface de l'eau; ils se précipitèrent aussitôt à son secours, et ne tardèrent pas à le repêcher, à demi asphyxié. De prompts secours dissipèrent les symptômes les plus alarmants de l'asphyxie, mais ne purent dissiper l'ivresse, qui avait résisté au bain froid que cet individu venait de prendre, et il fut impossible d'établir en ce moment son identité.

— Un incendie s'est manifesté hier vers sept heures du soir dans une fabrique de caoutchouc de la rue Picpus. C'est dans un bâtiment dans lequel se trouvaient les machines à vapeur que le feu a pris, et en quelques instants ce bâtiment s'est trouvé embrasé de toutes parts. Les sapeurs-pompiers des anciennes communes de Bercy, St-Mandé, des postes des rues St-Bernard et Culture Ste Catherine accourus au premier avis avec leurs pompes, ont attaqué vigoureusement l'incendie sur toutes ses faces et ont pu le maintenir dans son foyer primitif. Ils sont parvenus à l'éteindre au bout d'une heure et demie de travail. Grâce à la promptitude et à l'abondance des secours, les autres dépendances ont été préservées, et les dégâts se sont bornés au bâtiment dans lequel le feu avait pris naissance; ce bâtiment a été entièrement par dévoré les flammes. Une enquête a été ouverte immédiatement par le commissaire de police du quartier pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie; tout porte à croire dès à présent que cette cause est purement accidentelle.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

(*Section sud du Réseau. — Lyon à la Méditerranée.*)

Rue Laffitte, 17.

Le vendredi 23 mars courant, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, en séance publique, dans une des salles de l'administration, au tirage au sort :

1º de 378 numéros des obligations 5 pour 100 de l'emprunt de 60 millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée ;

2º de 39 numéros des obligations créées en représentation des actions de l'ancienne compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille.

Les obligations désignées par le sort, seront remboursées à raison de 625 fr. chacune, à partir du 1er avril prochain, dans les caisses de la Compagnie, à Paris, à Lyon et à Marseille.

Bourse de Paris du 12 Mars 1860.

3 0/0	Au comptant, Derc.	68 05.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	68 —.—	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Derc.	95 40.—	Hausse « 40 c.
	Fin courant, —	95 35.—	Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0..............	68 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0..............	— —	Oblig. de la Ville (Em-	
4 1/2 0/0 de 1825..	— —	prunt 50 millions.	1132 50
4 1/2 0/0 de 1852..	95 40	— de 60 millions.	482 50
Actions de la Banque	2810 —	Oblig de la Seine...	227 50
Crédit foncier de Fr.	745 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier....	747 50	Quatre canaux.....	— —
Comptoir d'escompte	640 —	Canal de Bourgogne.	— —

M. de Foy.

A la noblesse de France et des pays étrangers.

(Lire son annonce ci contre)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

PIÈCES DE TERRE (SEINE-ET-MARNE)

Etude de **Me PREVOT**, avoué à Paris, successeur de M. Masson, quai des Orfèvres, 18.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 11 avril 1860, deux heures, en deux lots, de

1º Deux **PIÈCES DE TERRE** de 84 ares 42 cent. chacune, sises terroir de Villemenon, lieu dit le Climat-de-la-Vallée-de-Villemenon, commune de Servon, canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). Revenu : 100 fr. Mise à prix : 1,800 fr.

2º La nue-propriété de cinq **PIÈCES DE TERRE** d'une contenance totale de 17 hectares 31 ares 33 centiares, sises également commune de Servon. L'usufruitière est âgée de 70 ans (née à Douai, le 22 mai 1790). Revenu : 1,000 fr. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1º A **Me PREVOT**, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18 ; 2º à Me Vigier avoué, quai Voltaire, 17 ; 3º à Me Gripon, notaire, rue Vivienne, 22. (459)

MAISON RUE DE GRENELLE-ST-GERM. A PARIS

Etude de **Me Victor HERVEL**, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de Me René Guérin.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mars 1860,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 90, et rue de la Visitation, 9. La superficie est de 360 mètres, dont 37 en façade.

Produit actuel,	9,060 fr.	10,960 fr.
Augmentation possible,	1,900	
Charges annuelles,		685
Reste net.		10,275 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser audit **Me HERVEL**, avoué, et à Me Lambert, notaire à Paris. (430)

MAISON A PARIS

Etude de **Me GUÉDON**, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 mars 1860, à deux heures,

D'une **MAISON** sise à Paris (17me arrt, ancien Neuilly), rond-point de la barrière de l'Etoile, 8, et rue de l'Arc-de-Triomphe, 1, avec terrain à la suite, le tout d'une contenance de 341 m. sup. environ. Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : audit **Me GUÉDON** ; à Me Vivet, avoué, rue du Pont-de Lodi, 5 ; à Me Kieffer, avoué, r. Christine, 3 ; à Me Blanché, notaire, aux Ternes. (457)*

Ventes mobilières.

FONDS D'ÉTAMAGE DE GLACES

Adjudication après faillite, le 26 mars 1860, à une heure précise, en l'étude de **Me BOISSEL**, notaire à Paris, rue St-Lazare, 93,

D'un bon **FONDS D'ÉTAMAGE DE GLACES** exploité à Paris, rue Culture-Ste-Catherine, 28, comprenant un très beau matériel industriel, avec le droit au bail.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : 1º à M. Devin, syndic de la faillite, rue de l'Echiquier, 12 ; 2º audit **Me BOISSEL**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (458)*

STÉ DESOUCHE ET CIE

MM. les actionnaires de la société de **Construction de Matériel de Chemins de fer**, dite Desouches et Ce, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 23 mars 1860, à trois heures précises, au siége de correspondance, rue Ménars, 12, à Paris, à l'effet :

1º D'entendre les rapports de la gérance et du conseil de surveillance sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1859 ; 2º d'approuver lesdits comptes s'il y a lieu ; 3º de délibérer sur toutes modifications statutaires qui pourraient être proposées.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions et les représenter.

(2808) Le gérant, DESOUCHES et Ce.

COMPAGNIE DES

MINES DE HOUILLE ET DE SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINE (ALLIER)

AVIS.

M. Hippolyte Migniot a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 2 avril prochain, à deux heures précises de l'après-midi, au siége de la société, chez MM. Ch. Noël et Ce, faubourg Poissonnière, 9.

Cette assemblée sera ordinaire et extraordinaire. Comme assemblée extraordinaire, la réunion aura à statuer sur les modifications à apporter au § 4 de l'article 15 des statuts.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions.

Des cartes d'admission seront délivrées contre le dépôt des titres, opéré huit jours à l'avance :

Chez MM. Ch. Noël et Ce, banquiers, faubourg Poissonnière, 9, à Paris ;

Chez MM. Ch. Hirsch et Ce, à Strasbourg ;

Chez M. Varin-Bernier, à Bar-le-Duc. (2808)

48, RUE D'ENGHIEN, **Paris.**

M. DE FOY

A LA NOBLESSE DE FRANCE ET DES PAYS ÉTRANGERS

MARIAGES

38ème ANNÉE.

RELATIONS : — **Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne. — Etats-Unis.**

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe.

Les SOUVERAINS, de tous temps, se sont mariés par ambassadeurs. Qu'y a-t-il donc d'étonnant, dans le siècle de progrès où nous vivons, que la NOBLESSE de FRANCE et des PAYS LES PLUS LOINTAINS, avide de trouver, sans recherches ni peine aucune, de très riches partis, continue à missionner M. DE FOY, dont les relations s'étendent partout, — qui est un vieux diplomate expérimenté en pareille matière, et discret comme une tombe?.. . Si c'était tout autre que M. DE FOY, que chacun sait être un homme sérieux, dans une complète indépendance, et faisant un culte de sa profession, certains esprits étroits et arriérés hésiteraient encore à croire que parmi les milliers de dames veuves et demoiselles à marier inscrites sur ses registres, il miroitât bon nombre de DOTS et FORTUNES roulant sur PLUSIEURS MILLIONS (*toujours titres authentiques à l'appui et contrôle facile*). Pour effacer jusqu'à la moindre incrédulité : Les pères de familles sont libres, — *chez* M. DE FOY, — de faire vérifier, A L'AVANCE, par leurs notaires, les notes et documents qu'il transmet, sans que ce contrôle enchaîne en rien leur liberté d'action. — On accueillera toujours, *comme* par le passé, l'aide et le concours intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ETATS-UNIS. (**Affranchir.**)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Chauchat, 17.

Consistant en :

(2508) Meubles meublants, commode, secrétaire, table, etc.

Le 12 mars.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

(2509) Secrétaires, tables, chaises, ustensiles de cuisine, etc.

(2510) Presses à vis, 9 établis avec leurs accessoires, planches, etc.

(2511) Commode, table, chaises, pendule, pupitre, etc.

(2512) Comptoir, glaces, carafons, verres à pied, tasses à café, etc.

(2513) Etablis de menuisier et leurs accessoires, secrétaire, etc.

Le 13 mars.

(2514) Tables, bureaux, cartonniers, chaises, fauteuils, canapé, etc.

(2515) Commodes, buffets, armoires, secrétaires, pendules, etc.

(2516) Chaises, fauteuils, table, armoire, console, bureau, etc.

(2517) Chaises, commode, secrétaire, pendules, glaces, etc.

Le 14 mars.

(2518) Armoire, commode, table, chaises, tombereau, jument, etc.

(2519) Tables, comptoir, fauteuils, chaises, lampes, poêle, etc.

(2520) Tables, chiffonnières, étagères, buffet, chaises, etc.

(2521) Comptoir, casiers, balances, 2,000 kilos de cuivre environ, etc.

(2522) Tables, chaises, console en acajou et dessus de marbre, etc.

Rue Richelieu, 90.

(2523) Grandes glaces, manteaux, franges, passementeries, etc.

Square d'Orléans.

(2524) Bureau, commode, fauteuils, canapés, tapis, pendules, etc.

Rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 4.

(2525) Comptoir, casier, cartons, glaces, table, toilette, etc.

Rue des Prouvaires, 18.

(2526) Tables, chaises, buffet, commode, secrétaire, établis, etc.

Rue de l'Empereur, 24 (Montmartre).

(2527) Tables, chaises, calorifère, produits pharmaceutiques, etc.

Rue Neuve-des-Capucines, 22.

(2528) Table, chaises, armoire à glace, commode, pendule, etc.

Grande-Rue de La Chapelle, 8.

(2529) Table ronde en noyer, poêle en fonte avec ses tuyaux, etc.

Au Marché aux chevaux.

(2530) Chevaux ongres, juments, tilbury.

Paris Charonne, rue Madame, 14.

(2531) Hangars, établis, bois de volége, etc.

Cour d'Orléans, 95, ancien Bercy.

(2532) Fûts pleins et vides, brouettes, pressoirs, chantiers, etc.

A Vanves, sur la place du marché.

(2533) Tables, bancs, poêle, comptoir, mesures, vins en fût, etc.

A Clichy, place de la commune.

(2534) Tables, chaises, serres en fer, fumier, plantes diverses, etc.

Le 15 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2535) Comptoirs, chaises, bibliothèque, chapelets, porte-monnaie, etc.

(2536) Bureaux, fauteuils, cartonnier, coffre fort, chaises, etc.

(2537) Tables, tapis, chaises, canapé, commode, buffet, etc.

Boulevard de Belleville, 8, 20e arrond.

(2538) Tables, comptoir, guéridon, glaces, chaises, pendule, billards, rideaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six mars mil huit cent soixante, enregistré à Paris le huit du même mois, folio 10 recto, case 5 et 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes, ledit acte fait entre : 1º les deux commanditaires y désignés; 2º les trois gérants ci-après, savoir : M. Henry-Maximilien LEVERD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Douane, 5; M. Jules-Auguste GUIOT, négociant, demeurant présentement à Paris, rue des Tournelles, 84, et M. Jean-Edouard DEHU, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 23; il appert : Que la société de commerce formée entre les cinq personnes ci-dessus désignées, sous la raison sociale : LEVERD, GUIOT et Cie, et dont le siége était à Paris, rue de la Douane, 5, étant arrivée à l'expiration du terme fixé pour sa durée, MM. Leverd et Guiot en ont été nommés liquidateurs.

D'un autre acte sous signatures privées, fait triple à Paris le six mars mil huit cent soixante, entre MM. LEVERD, GUIOT et DÉHU, enregistré à Paris le neuf mars même mois, folio 12, recto, cases 3 et 4, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert : Que lesdits sieurs ayant, d'un commun accord, dissous la société formée entre eux pour sept années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, sous la même raison sociale : LEVERD, GUIOT et Cie, et dont le siége était à Paris, rue de la Douane, 5, MM Leverd et Guiot en ont été nommés liquidateurs. Lesdits sieurs Leverd et Guiot auront chacun individuellement tous les pouvoirs nécessaires pour procéder aux liquidations des deux susdites sociétés.

Pour extrait :

(3695) H. LEVERD, J. GUIOT, E. DÉHU.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous signatures privées, fait à Paris le neuf mars mil huit cent soixante, enregistré, M. Achille-Alexandre LEROYER, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 10, et M. Auguste-Léon-Hyacinthe QUANDALLE, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 5, ont d'un commun accord déclaré dissoute, à partir du neuf mars mil huit cent soixante, la société formée entre eux par acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent cinquante, enregistré, sous la raison sociale : LEROYER jeune et A. QUANDALLE, pour le commerce en gros des soieries, cravates, fichus, foulards et nouveautés, et dont le siége est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31. La liquidation sera faite au siége social par M. Quandalle, investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

L. MABILDE, mandataire, Rue de Cléry, 19.

(3697)

D'un acte sous signatures privées, du dix mars mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, folio 15 recto, cases 1 à 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Que M. Charles-François DODARD père, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue Montmartre, 116, et M. Charles-François DODARD fils, commis, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de vente de chaussures, sous la raison sociale : DODARD père et fils, et dont le siége est à Paris, rue Montmartre, 116. Que la durée de la société est de quatorze ans et neuf mois, du seize janvier mil huit cent soixante au quinze octobre mil huit cent soixante-quatorze. Que chacun des associés aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier.

Pour extrait :

(3696) FASTRÉ, avocat.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du vingt-neuf février mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre : 1º M. Damas LEPELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5 ; 2º M. Charles-Aimé LEPELLETIER fils, négociant à Paris, mêmes rue et nº ; 3º M. Eugène-Georges SAULNIER, négociant, demeurant alors à Paris, rue Grange-Batelière, 18, et présentement rue Saint-Fiacre, 5, suivant acte reçu par Mes Huillier et Halin, notaires à Paris, le vingt-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré, et dont l'objet était de continuer, rue Saint-Fiacre, 5, l'exploitation de l'industrie de broderies et autres connus sous le nom de : Damas Lepelletier, pendant six ans, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-six, sous la raison : D. LEPELLETIER père et fils et SAULNIER, a été déclarée dissoute, et M. Juge, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 6, en a été nommé liquidateur.

(3699) Auguste JUGE.

D'un acte sous seing privé, en date du six mars mil huit cent soixante, enregistré, fait double entre les parties, il appert : Que la société formée le trente et un mars mil huit cent cinquante-huit entre Mme veuve LEBÈGUE, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 25, et d'un commanditaire dénommé et domicilié audit acte, pour l'exploitation d'un magasin de tabletterie avec gérance, situé boulevard de la Madeleine, 15, a été dissoute d'un commun accord. Les effets de cette dissolution remonteront au vingt-deux janvier mil huit cent soixante, jour de la cession dudit fonds. L'actif et le passif de la société étant apurés, il n'y a pas lieu à désigner un liquidateur.

Paris, le douze mars mil huit cent soixante.

(3700) Veuve LEBÈGUE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le cinq mars mil huit cent soixante, entre M. Isaac NEYMARK, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 29, et M. Benjamin-Michel-François MONNEREAU, négociant, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 7, enregistré en la même ville le neuf du même mois, folio 12 verso, case 1 à 3, au droit de cinq francs cinquante centimes, il appert : Que la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison sociale : NEYMARK aîné et B. MONNEREAU, suivant acte sous seings privés du dix-huit mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le vingt-cinq du même mois, folio 97, case 8, au droit de cinq francs cinquante centimes, ayant pour objet le commerce de confections d'habillements, et dont le siége est à Paris, boulevard Montmartre, 5, est et demeure restreinte quant à sa durée au premier juillet mil huit cent soixante et un ; que les susnommés procèderont conjointement à la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

(3702) Signé : NEYMARK et MONNEREAU.

Etude de Me Henri FROMENT, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier mars mil huit cent soixante, enregistré, entre : 1º M. Arthur GOOSSENS, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 7 ; 2º M. Hippolyte VINCENT, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, cité du Vauxhall, 7, il appert : Il est formé entre les parties une société en nom collectif, ayant pour objet le tirage du sable et tout le dragage en général. La durée de la société est fixée à six années, à commencer le quinze avril mil huit cent soixante, pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. Le siége de la société sera à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. La raison et la signature sociales seront : GOOSSENS et Cie. Chacun des associés sera chargé de gérer la société et aura la signature sociale, dont il ne pourra user que pour le besoin de la société; quand il s'agira d'une entreprise excédant mille francs, les marchés et règlements devront être signés par les deux associés, à peine de nullité.

Pour extrait :

(3701) H. FROMENT.

Etude de Me Victor DILLAIS, agréé, rue de Ménars, 12, à Paris.

D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le cinq mars mil huit cent soixante, fait entre : 1º M. Pierre-J.-B. DUCHÉ, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 9; 2º M. Adolphe DUCHÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 1; 3º M. Jean-François BRIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 55; 4º M. François-Victor MALPAS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 12; 5º M. Adolphe DUCHÉ fils, demeurant à Paris, rue de la Banque, 1, il appert ce qui suit : Il est formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour objet la fabrication et la vente des châles en gros. Cette société est formée pour une durée de six années, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent soixante, et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-six. Le siége social est à Paris, rue des Petits-Pères, 1. La raison sociale sera DUCHÉ, A. DUCHÉ jeune, BRIÈRE et Cie. La signature sociale appartiendra à MM. Duché J.-B., A. Duché jeune, Brière et Victor Malpas. En cours de société, M. J.-B. Duché aura la faculté de cesser d'être associé en nom collectif, pour devenir simple commanditaire, avec une mise de fonds de trois cent cinquante mille francs.

Pour extrait :

(3703) Signé V. DILLAIS.

Par acte sous seings privés, du cinq mars mil huit cent soixante, enregistré : 1º Laurent-Théodore GALPIN ; 2º Céline-Marie-Thérèze DEVILLE, veuve de Eugène-Louis DELAUNAY, négociants, demeurant à Montmartre-Paris, rue Marcadet, 210, se sont associés en nom collectif pour faire le commerce de bière et de café torréfié pendant onze ans dix mois vingt jours, qui ont commencé le dix février mil huit cent soixante. Cette société a son siége à Paris, rue Marcadet, 210, et pour raison sociale : T. GALPIN et veuve DELAUNAY. Chaque associé fera usage de la signature sociale pour les affaires de la société.

T. GALPIN,

(3693). Ve DELAUNAY née DEVILLE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le huit mars mil huit cent soixante, entre M. Edmond-Honoré DUHAMEL, négociant en aciers, demeurant à Paris, rue d'Anjou au Marais, 19, et un commanditaire dénommé audit acte, ledit acte portant la mention suivante : Enregistré à Paris le neuf mars mil huit cent soixante, folio 13, verso, cases 6 à 8, par le receveur Brachet, qui a perçu cinq francs cinquante centimes décime compris, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M Duhamel, et en commandite à l'égard de l'autre personne, pour l'exploitation du commerce d'aciers et quincailleries de M. Duhamel, rue d'Anjou-au-Marais, 19, où est le siége de la société ; que le commanditaire devra verser dans la société vingt mille francs, et laisser ses bénéfices jusqu'à ce que son apport ait atteint cinquante mille francs ; que la raison sociale est DUHAMEL et Cie; que la signature appartient à M Duhamel, seul gérant, et que tous pouvoirs sont donnés pour remplir les formalités de publications au porteur d'un extrait dudit acte.

Pour extrait :

(3698). E. POPELIN.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, à la date du dix août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert : Que M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de la société qui a existé entre MM. RAY fils, BROC et Cie, pour l'exploitation d'une fabrique de carrosserie, en remplacement de M. Saint-André, précédent liquidateur. Tous les créanciers de ladite société sont invités à produire leurs titres.

— (3704).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 février 1860, lequel déclare commun au sieur HOURY le jugement de ce Tribunal, du 21 décembre 1859, lequel a prononcé l'état de faillite de la dame HOURY (Joséphine-Pierrette Vermot, femme de Auguste-Gabriel), marchande de modes, rue de la Paix, 26;

Nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic;

Dit que la faillite de la dame Houry et celle du sieur Houry seront réunies et suivies sans distinction de masse;

Déclare communes au sieur Houry les opérations faites jusqu'à ce jour dans la faillite de la dame Houry, lesquelles s'appliqueront dès-lors à la faillite du sieur Houry;

Et ordonne qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite des sieur et dame HOURY (Joséphine Pierrette Vermot et Auguste-Gabriel), mds de modes, demeurant ensemble à Paris, rue de la Paix, 26 (Nº 16676 du gr.)

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LEBORNE (Louis), bottier-cordonnier, rue Ste-Anne, 66, le 17 mars, à 2 heures (Nº 16920 du gr.);

Du sieur BOBILLOT (Joseph), anc. md de vins-logeur à Vaugirard, rue de Sèvres, 107, demeurant rue Blomet, 38, le 17 mars, à 10 heures (Nº 13045 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RECALT, md de vins à Neuilly, place Villiers, 10, entre les mains de M. Sauvage, rue d'Aumale, 6, syndic de la faillite (Nº 16823 du gr.);

De dame CARBONEL (Charlotte Parran, femme séparée de biens de Pierre), mde d'huîtres à Paris, rue des Brouillards, n. 13, ci-devant Montmartre, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (Nº 16864 du gr.);

Du sieur CORNY (Félix), serrurier en voitures, avenue de St-Cloud, 49, ci-devant Passy, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (Nº 16819 du gr.);

Du sieur COLLET (Marin), ancien md de vins, rue de la Goutte-d'Or, 12, ci-devant La Chapelle, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (Nº 16821 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société BARRIER et Cie, nég. tapissiers, rue de Rivoli, 46, composée de Louis-François-Abel Barrier et d'un commanditaire, le 17 mars, à 9 heures (Nº 16763 du gr.);

Du sieur DRAPS (Alfred), nég. en broderies, place de la Bourse, 31, le 17 mars, à 10 heures (Nº 16638 du gr.);

Du sieur THIBAULT (Louis), nég. en tulles et dentelles, rue de Richelieu, 110, le 17 mars, à 12 heures (Nº 16800 du gr.);

Du sieur MULLOT (Frédéric-Alfred), anc. nég. commissionn., rue Lafayette, 6, le 17 mars, à 2 heures (Nº 16412 du gr.);

Du sieur BLUM (Maurice), md de confections pour hommes, boulevard Sébastopol, 97, le 17 mars, à 2 heures (Nº 16769 du gr.);

Du sieur SALMON (Rémond-Emile), md de lingeries, boulevard Beaumarchais, 69, le 17 mars, à 1 heure (Nº 16805 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JAMET (Eugène), ancien boulanger, rue Rochechouard, 3, et rue de Douai, n. 18, le 17 mars, à 2 heures (Nº 16600 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Messieurs les créanciers de la société de fait ayant existé entre les sieurs VAN GILS et WETZELS, pour l'exploitation d'un établissement de pianos, rue du Bac, 68, composée des sieurs Van Gils (Edouard), et Wetzels (Guillaume), sont invités à se rendre le 17 mars, à 9 heures, salle des assemblées de créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Wetzels, l'un des faillis, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (Nº 13343 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société de fait ayant existé entre les sieurs VAN GILS et WETZELS, pour l'exploitation d'un établissement de pianos, rue du Bac, 68, composée des sieurs Van Gils (Edouard), et Wetzels (Guillaume), sont invités à se rendre le 17 mars, à 9 heures précises, salle des assemblées de créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Van Gils, l'un des faillis, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (Nº 13343 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur VASSEUR (Louis-Alexandre Joseph), commissionnaire en grains, rue des Prouvaires, n. 7, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 17 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 14848 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 MARS 1860.

NEUF HEURES : Canisse, entrepr. de charpentes, synd.—Baehr frères, mds fourreurs, id. — Meurgé et Beurel, nég. en vins, id. — Brenu, limonadier, ouv. — Jacquemin, mécanicien, clôt.—Chabas, mécanicien, id.— Clérisse, quincaillier, id.—Pouettre, laitier, id. — De Sébille et Cie, salpêtres de France, id. — Garnier et Bal, limonadiers, id.—Dame Pagès, limonadière, id. — Carpentras et Cie, peinture au colocirium, redd. de compte. — Proost, anc. ébéniste, conc.

DIX HEURES : Desmare jeune, commissionn. en marchandises, synd. — Farinet, anc. commissionn. de roulage, ouv.— Darthezé, entr. de serrurerie, id.—Martin, nég., clôt. —Lage, mercier, id. — Hermeline, cordonnier, id.— Barnoud, md de vins, id. —Thébaud, fabr. de peignes, id. — Dlle Lamare, modiste, id.—Albouze, nég., conc.—Mélanger, md de vins, affirm. après union.

MIDI : Gutin, entr. de bâtiments, clôt —Dehay et Belleville, bonnetiers, conc.—Lefaure, entr. de bâtiments, affirm. après union. — Lematte, nég en fils de laine et soie, id.— Fraumont aîné, md de peaux, redd. de compte.— Van Rieman, cordonnier, id.

DEUX HEURES : Degias, filateur, clôt.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.